



APPROBATION : 21 mai 2019
MODIFICATION :

Plan Local d'Urbanisme

Liste des servitudes



Sommaire

Sommaire

3

Liste des servitudes

5



Liste des servitudes

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC.1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Loi du 31 décembre 1913 Articles 13 bis et ter	Restes du château	Arrêté du 13/03/1934	DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine
AC.2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée Article L.123-1-7 du code de l'urbanisme Loi n°93-24 du 8 janvier 1993	Château et ses alentours	Arrêté du 22/02/1946	DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine
AS.1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Articles L.20 et 736 du code de la santé publique et du décret n°61.359 du 1 ^{er} août 1961 modifié par les décrets n°67.1093 du 15 décembre 1967 et n°89.3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril 1990 Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001	-Puits n°1 de l'Anzieux -Puits n°2 de la Vaure -Puits n°3 des Vials -Forage de Grangeon	Arrêté préfectoral n°2014-087 du 11/07/2008 Arrêté préfectoral n°2014-087 du 18/09/2014	Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Territoriale de la Loire
AS.1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	L.1322-1 à L.1322-13 du code de la santé publique	Forage de La Veange 2	Arrêté préfectoral n°2008-214	Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Territoriale de la Loire

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AS.1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	L.1322-3 à L.1322-13 du code de la santé publique	Geyser n°4	Décret de DIP du 10/08/1886	Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Territoriale de la Loire
PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation	Loi n° 87-565 du 22 juillet 1897 : organisation de la sécurité civile modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 Décret n°35-1089 du 5 octobre 1935 : PPR article 13 Loi n°92-3 du 2 janvier 1992 sur l'Eau	Fleuve Loire	Approuvé le 30 juillet 2001	Direction Départementale des Territoires Mission Risques
EL3 Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux Servitudes de halage et de marchepied Servitudes à l'usage des pêcheurs	Articles L. 2131-2 du code général des personnes publiques Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	Fleuve Loire		Direction Départementale des Territoires Pôle Politique de l'Eau Voies navigables de France

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.	Ligne 63 kV Montrond-Volvon Ligne 63 kV Feurs-Montrond Poste 63 kV de Montrond		Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Rhône-Alpes-Unité Territoriale Loire RTE – 5 rue des Cuirassiers TSA 30111-69399 Lyon Cedex 03
T1 Servitudes relatives aux chemins de fer, Servitudes de grande voirie, Alignement, Occupation temporaire des terrains en cas de réparation Distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres Exploitation des mines carrières et sablières Servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non)	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22 mars 1942 Code minier art.84 modifié et 107 Code forestier art. L.322.3 et L.322.4 Loi du 29 décembre 1892 Décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942 Décret du 31 juillet 1959 Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales Décret du 10 juin 1969, suppression des installations lumineuses Décret du 7 mai 1980 (industrie extractive)	Ligne 784000 Clermont Ferrand à St Just sur Loire		SNCF –Direction de l'Immobilier - Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-est Immeuble le Danica, 19 avenue Georges Pompidou 639003 Lyon

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes de débroussaillage				
T5 Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage	Code de l'aviation civile, articles L.281-1 et R.241-1 à 243. Arrêtés du 22 février 1967 et du 15 janvier 1977	Aérodrome d'Andrézieux Bouthéon	Arrêté du 29/10/1976	Direction de l'Aviation Civile Centre-Est
Servitudes d'éloignement des stations de traitement des eaux usées	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015	STEP	Arrêté préfectoral n° DT-16-120 du 17 février 2016	Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Territoriale de la Loire



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le 30 JUIL 2001

Direction
Départementale
de l'Équipement

Enregistré au bureau de gestion des moyens
et de coordination des Scs de l'Etat, le 30 JUIL 2001
sous le n° 01-713.

LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS
COMMUNES DE CUZIEU, UNIAS, MONTROND-LES-BAINS, BOISSET- LES- MONTROND

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu le code de la Construction et de l'habitation ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-9;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994) ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996) ;
- Vu l'arrêté n° 99-1002 de Monsieur le Préfet de la Loire du 9 novembre 1999 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du fleuve Loire sur les communes de Cuzieu, Unias, Montrond-Les-Bains et Boisset-Les-Montrond ;
- Vu l'avis en date du 12 janvier 2001 du conseil municipal de la commune de Cuzieu ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Unias, Montrond-Les-Bains et Boisset-Les-Montrond;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 30 janvier 2001 ;

Vu l'enquête publique du 3 janvier 2001 au 17 janvier 2001 inclus et notamment le rapport favorable du commissaire enquêteur ;

Sur le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du fleuve Loire sur le territoire des communes de Cuzieu, Unias, Montrond-Les-Bains et Boisset-Les-Montrond est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan d'occupation des sols des communes de Cuzieu, Unias, Montrond-Les-Bains et Boisset-Les-Montrond conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Cuzieu; Unias, Montrond-Les-Bains et Boisset-Les-Montrond.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs les Maires des communes de Cuzieu, Unias, Montrond-Les-Bains et Boisset-Les-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation :

- Monsieur le maire de la commune de Cuzieu
- Monsieur le maire de la commune Unias
- Monsieur le maire de la commune de Montrond-Les-Bains
- Monsieur le maire de la commune de Boisset-Les-Montrond
- Monsieur le préfet de la région Centre, coordonateur du bassin Loire-Bretagne
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de la Loire
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement Centre (Loire-Bretagne)
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes

- Monsieur le directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement
- Monsieur le directeur départemental de la Protection Civile
- Service départemental d'Incendie et de Secours
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
Direction de l'Eau
- B.G.M.C. pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- Archives départementales
- Chrono



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

REÇU 14 OCT. 2014



Délégation départementale de la Loire
Service environnement et santé

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX PLANCIEUX (SIVAP)
Forage de Grangeon**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-087
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU,
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y
RAPPORTANT**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Minier, livre I,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,

- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire DGS/VS4 n°99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 2002/592 du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 45 du 5 février 2004 relative aux contrôles des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-052 en date du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-91 en date du 4 avril 2008 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à consommation humaine dans le département de la Loire,
- VU les délibérations en date du 15 octobre 2008 et du 7 décembre 2012 du Syndicat du Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP) sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection du forage de Grangeon sur le territoire de la commune de St André le Puy,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 octobre 2010 complété le 20 avril 2011,
- VU le dossier présenté par le SIVAP en date du 2 avril 2013,
- VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations, Service environnement et prévention des risques, en date du 2 mai 2013,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 13 juin 2013,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 juin 2013,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 4 au 20 novembre 2013, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013/00301 en date du 22/10/2013, sur les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr les Vignes, Montrond les Bains,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 12 décembre 2013,
- VU le plan des lieux, et notamment les plans et états parcellaires ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du forage,
- VU le rapport établi par Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 11 juin 2014,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 7 juillet 2014,

Considérant que le Syndicat du Val d'Anzieux Plancieux doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de Grangeon situé au lieu dit « Grangeon » sur la commune de Saint André le Puy dont les coordonnées Lambert (zone II étendue) sont :

X : 751 210 Y : 2 073 250 Z : 373

- la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate et éloignée.

Article 2 : La profondeur de l'ouvrage est de 95,2 m.

Le débit maximal à prélever ne pourra excéder 15,4 m³/h.

Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les débits et les volumes prélevés et un relevé de ces derniers devra être effectué par le gestionnaire ou le Syndicat et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Les informations relatives à ces mesures doivent être conservées pendant 3 ans.

Article 3 : Le SIVAP devra indemniser les autres préleveurs d'eau souterraine de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE II : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 : Le SIVAP est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Au vu du dossier technique figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées au niveau du forage de Grangeon, les eaux doivent subir les traitements suivants :

- élimination du manganèse,
- élimination de l'arsenic,
- traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux,
- désinfection.

Article 6 : Dès la mise en service du forage de Grangeon, une analyse de type P1+P2 de l'eau distribuée doit être réalisée.

Article 7 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 8 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement, par l'exploitant ou le SIVAP, devra être porté, par le SIVAP, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le SIVAP aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le SIVAP.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le programme de contrôle sanitaire annuel défini par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 est complété à la ressource « Forage de Grangeon » par :

- 1 analyse de type RP tous les 2 ans,
- 3,5 analyses des paramètres fer et arsenic par an.

TITRE III : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour de l'installation de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection éloignée et les servitudes s'y rapportant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires figurant aux annexes I et II du présent arrêté.

CHAPITRE 1^{er} : LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 12 : Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** comprend la parcelle :
commune de Saint André le Puy : section B parcelle n° 770 (partie).

Il correspond à une emprise de 25 mètres par 25 mètres. Hormis l'ouvrage captant, il n'existe pas d'autre ouvrage sur ce périmètre.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par le SIVAP.

Article 13 : Les travaux d'aménagement du forage doivent être réalisés en respectant la réglementation en vigueur et en suivant les règles de l'art.

Lors des travaux pour réaliser le local abritant la tête de forage, il sera veillé à prendre toutes les dispositions pour éviter une pollution de surface. Une bache de rétention devra être placée sous les machines afin d'éviter une contamination du sol par une fuite accidentelle d'hydrocarbures (carburants, fluides hydrauliques).

Il sera interdit durant la phase chantier sur cette emprise :

- toute opération de maintenance ou d'entretien d'engin,
- le stockage de carburant ou de produit liquide potentiellement polluant,
- le stationnement de véhicules non nécessaires à la phase de chantier en cours, la présence d'une base de vie ou de points de stockages de matériaux, etc.

La tête du forage doit être fermée par un système étanche avec verrouillage de sécurité et son local doit être muni d'une serrure de sécurité et d'un dispositif de détection d'intrusion relié à un dispositif d'alerte.

Article 14 : Un plan de récolement des travaux d'aménagement de l'ouvrage doit être adressé à l'autorité sanitaire avant la mise en service du forage.

Article 15 : Le périmètre de protection immédiate doit être entouré d'une clôture solide de 2 mètres de hauteur, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par le SIVAP dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 16 : L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors du périmètre immédiat.

Article 17 : A l'intérieur de cette zone de protection, toutes les activités, constructions, installations et tous les dépôts sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 13, 15 et 16 et ceux nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, le contrôle des ouvrages existants et l'entretien du périmètre de protection.

CHAPITRE II : LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 18 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend sur les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Saint Cyr les Vignes, Saint Galmier, Cuzieu et Montrond les Bains conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

Il correspond à l'emprise théorique influencée par le pompage de « Grangeon » qui exploite le même aquifère que le pompage de « Veange 2 » situé sur la commune de Bellegarde en Forez.

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger pour garantir la pérennité de la qualité de l'aquifère tertiaire et son exploitation à partir des deux ouvrages « Veange 2 » et « Grangeon » par le SIVAP.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS D'EAU

Article 19 : Tout projet de forage, de sondage, d'ouvrage souterrain de prélèvement d'eau est déclaré conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

A cette déclaration doit être jointe une étude hydrogéologique préalable démontrant l'absence d'incidence défavorable qualitative et quantitative sur le forage de Grangeon, complétée par l'exposition des motivations sur la nécessité d'utiliser l'aquifère tertiaire.

Article 20 : Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau soumis à déclaration ou autorisation du titre 1^{er} du code de l'environnement sont instruits et réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Tout autre ouvrage doit respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
- Le déclarant est tenu de signaler à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
- Lors des travaux de sondage, de forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.
- Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

- e Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 21 : Les abords des ouvrages doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Toutes les modifications nécessaires pour garantir leur innocuité vis à vis des nappes captées doivent être effectuées.

En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Article 22 : Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration ne puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23 : Les ouvrages abandonnés doivent être déclarés au Préfet et au SIVAP. Ils doivent être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 24 : En plus des dispositions citées aux articles 19 à 23, la réalisation de pompes à chaleur géothermiques par forages verticaux doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un circuit d'échange.

SECTION 2 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT POUR LES INSTALLATIONS, LES ACTIVITES ET LES CONSTRUCTIONS

Article 25 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 26 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur et satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies dans le présent arrêté dans un délai d'un an.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti un état des travaux effectués à l'autorité sanitaire.

CHAPITRE III : SURVEILLANCE ET SCHEMA D'INTERVENTION

Article 27 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents, taux de produits utilisés...).

Les comptes-rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, seront consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux telles que mesures de turbidité, contrôles des teneurs en arsenic et manganèse, tests ou mesures du pH, du chlore au niveau du point de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé.

Un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance suscité et les travaux réalisés et indiquant les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance, est adressé chaque année au Préfet.

Article 28 : Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, ou toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le président du SIVAP et le Bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture.

Il lui appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des ressources en eau, notamment en cas d'accident impliquant une citerne de produit polluant.

TITRE IV : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 29 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement et par le code de la santé publique.

Article 30 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 31 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SIVAP, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée qui en assure un affichage et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme des communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr les Vignes, Montrond les Bains, par les soins de chaque maire, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr les Vignes, Montrond les Bains aux lieux habituels d'affichage pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par chacun des maires.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet. Les frais sont à la charge du SIVAP.

Une mention de cet arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr le Vignes, Montrond les Bains doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par le présent arrêté à toute personne qui le demande.

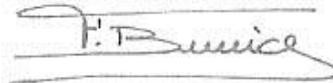
Article 32 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux administratif auprès du Préfet de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Article 33 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le Sous-préfet de Montbrison, le Président du Syndicat Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP), le maire de Bellegarde en Forez, le maire de Saint André le Puy, le maire de Cuzieu, le maire de Saint Galmier, le maire de Saint Cyr les Vignes, le maire de Montrond les Bains, la directrice de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du Bureau de la sécurité intérieure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 18 SEP. 2014

La Préfète



Fabienne BUCCIO

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative aux contrôles des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine .
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R 1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° AG-07-052 du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution et pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire et ne provenant pas d'une distribution publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1969 modifié par arrêté en date du 27 avril 1970 autorisant la dérivation des eaux des puits "Grangeon" (P1), "Sermages" (P2) et "La Vaure" (P3),
- VU les délibérations en date du 13 février 1997 et du 24 octobre 2007 du Conseil syndical du Val d'Anzieux – Plancieux (SIVAP) sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites Puits l'Anzieux (P1), Puits La Vaure (P2) et Puits Les Vials (P3) situés sur le territoire de la commune de St André le Puy aux lieux-dits respectivement "Grangeon", "La Vaure" et "Les Vials",
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 février 2001 et ses avis complémentaires en date du 4 avril 2002, 15 avril 2003, 24 janvier 2007,
- VU l'étude hydrogéologique n° HC73 en date de janvier 2000 complétée par l'étude n° HC73B de décembre 2000,
- VU l'étude technico-économique relative à l'activité agricole en date de mars 2004,
- VU l'étude « Etanchement du fossé sud – protection des puits » dont la partie relative à la pose de systèmes de retenue le long de la RN 89 (RD 1089) en date du 27 avril 2005,
- VU l'étude « contrôle des réseaux à écoulement libre » relative au fonctionnement des fossés de la RN 89 (RD 1089) en date de février 2006 complétée en novembre 2006,
- VU le dossier présenté par le syndicat du Val d'Anzieux - Plancieux (SIVAP) en date du 10 décembre 2007,
- VU le PLU de la commune de Saint André le Puy,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 avril 2008,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 25 avril 2008,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 juin 2008,
- VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 11 janvier 2008,
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 28 mars 2008,
- VU le procès verbal de la réunion du 5 décembre 2007 tenue à la sous-préfecture de Montbrison portant sur l'examen conjoint des dispositions relatives à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint André le Puy conformément à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes
- d'utilité publique sur le projet de la ressource en eau destinée à la consommation humaine du SIVAP
 - de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint André le Puy,
- VU le dossier d'enquête publique et les registres y afférents,
- VU les pièces du dossier constatant que :
- l'arrêté du 10 décembre 2008 a été affiché à la porte des mairies de Bellegarde en Forez, Cuzieu, Montrond les Bains, St André le Puy, St Cyr les Vignes et St Galmier,
 - les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées,
 - les dossiers d'enquête d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés en mairie Bellegarde en Forez, Cuzieu, Montrond les Bains, St André le Puy, St Cyr les Vignes et St Galmier du 3 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus,
- VU le résultat des enquêtes,

- VU les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 29 février 2008,
 VU l'absence de délibération, dans les délais impartis, du conseil municipal de Saint André le Puy sur la mise en compatibilité du PLU de cette commune au regard des conclusions du commissaire enquêteur et du procès verbal de la réunion du 5 décembre, l'avis est réputé favorable,
 VU le plan des lieux, et notamment le(s) plan(s) et l'état(s) parcellaire(s) ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des puits l'Anzieux (P1), La Vaure (P2) et Les Vials (P3),
 VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 juin 2008,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Loire en date du 30 juin 2008,

Considérant que le syndicat intercommunal Val d'Anzieux - Plancieux (SIVAP) doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

Considérant l'état de surexploitation de l'aquifère et le risque d'épuisement progressif de la nappe en période d'étiage,

Considérant le risque de pénurie d'eau pour l'approvisionnement en eau potable en année sèche,

Considérant que les dispositions du PLU ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération sus visée et qu'il y a lieu de les modifier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le SIVAP en vue d'assurer la protection des eaux pour la consommation humaine à partir des 3 puits situés sur le territoire de la commune de St André le Puy, aux lieux-dits "Grangeon", "La Vaure" et "Les Vials" et dont les coordonnées Lambert (Zone II) sont:
 Puits l'Anzieux P1 X= 750,93391 Y= 2073,40 Z = 371,544 m (axe et sommet de la dalle)
 Puits La Vaure P2 X= 751,46246 Y= 2072,60 Z = 374,321 m (axe et sommet de la dalle)
 Puits Les Vials P3 X= 750,97459 Y= 2074,40 Z = 369,341 m (axe et sommet de la dalle)

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour des captages précités.

Article 2 : Le débit maximal à prélever ne pourra excéder 710 m³/jour pour chacun des puits.

Les puits sont équipés de dispositifs de mesures des volumes prélevés et d'enregistrements du niveau de la nappe. Un relevé des résultats de ces mesures doit être effectué au minimum mensuellement par le gestionnaire ou le SIVAP et tenu à disposition de l'autorité sanitaire. Les informations relatives à ces mesures doivent être conservées pendant 3 ans.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3 : Le SIVAP est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté autorisant les traitements.

Article 4 : Les eaux brutes prélevées doivent faire l'objet d'un traitement autorisé parallèlement par arrêté préfectoral.

Article 5 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 6 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement, par l'exploitant ou le SIVAP, devra être porté par le SIVAP à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le SIVAP aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le SIVAP.

Article 7 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 9 : PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate défini pour chaque puits comprend :

Puits l'Anzieux (P1), la parcelle n° 553 section B commune de St André le Puy.

Puits La Vaure (P2), les parcelles n° 556, 557, 559 et 561 section A commune de St André le Puy.

Puits Les Vials (P3), les parcelles n° 1090 et 1092 section A commune de St André le Puy.

Hormis l'ouvrage captant, il n'existe pas d'ouvrage sur les périmètres de protection immédiate définis ci-dessus. Les 3 ouvrages captants sont équipés de deux pompes immergées de 40 m³/h fonctionnant en alternance.

Ils ont pour diamètre et profondeur :

	Diamètre (m)	Profondeur (m)
Puits l'Anzieux (P1)	2	12,85
Puits La Vaure (P2)	4,5	12,85
Puits Les Vials (P3)	4	11,60

Une plaque indiquant le nom de l'ouvrage doit être apposée sur chacun des puits.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate,

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus existants à la date de publication du présent arrêté sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées, ainsi que celles nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Ces périmètres sont propriétés du SIVAP, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres.

Article 10 : PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est établi selon les caractéristiques hydrogéologiques et hydrodynamiques de la nappe exploitée et de l'environnement à l'intérieur des isochrones 50 jours et 100 jours déterminés sur la base, entre autres, d'un débit de 710 m³/jour pour chacun des puits. Il est défini, comme suit, pour chaque ouvrage captant et comprend deux secteurs.

Puits l'Anzieux (P1) :Secteur n° 1 (R1) :

- commune de St André le Puy

section B: parcelles n° 235, 257, 258, 260, 261, 266, 267, 268, 269, 432, 433, 434, 435, 464, 554, 563, 564, 589, 736, 737, 738, 739, 767, 768, 769, 770, 833, 832, 855 (partie)

section A : parcelles n° 306 (partie), 311, 313, 314, 764, 939 (partie), 1232 et 1373

Secteur n° 2 (R2) :

- commune de St André le Puy

section B : parcelles n° 270, 271, 276, 279, 280, 283, 285, 286, 288, 289, 290, 296, 297, 298, 299, 300, 410, 411, 426, 436, 437, 438, 439, 440, 474, 483, 485, 492, 493, 494, 510, 511, 512, 513, 514, 539, 540, 545, 546, 547, 548, 605, 606, 607, 630, 632, 634, 636, 664, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 826, 827, 828, 829, 874, 893, 894, 895

section A : parcelles n° 278, 279, 282, 284, 285, 286, 273, 290, 306 (partie), 747, 819, 820, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 937, 1023, 1024, 1040, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1058, 1059, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1141, 1142, 1156, 1157, 1158, 1159, 1161, 1170, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1243, 1244, 1247, 1248, 1249, 1320, 1321, 1344, 1345, 1251, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1407, 1408

Puits La Vaure (P2) :Secteur n°1 (R1) :

- commune de St André le Puy

section B: parcelles n° 305, 310, 315, 316, 317, 321 (partie), 475, 476, 555, 558 (partie), 562, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 715

Secteur n° 2 (R2) :

- commune de Bellegarde en Forez

section C : parcelles n° 259, 260, 261, 263, 269 (partie), 274, 275, 276, 277, 320, 552, 553, 556, 557, 558, 571, 591, 671, 672, 673, 854, 856, 888, 889, 890, 891, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975.

Puits Les Vials (P3) :Secteur n°1 (R1) :

- commune de St André le Puy

section A1: parcelles n° 123, 124, 125, 126, 138, 137 (partie), 144 (partie), 783 (partie), 1091, 1093, 1260, 1261, 1262, 1263

section ZA : parcelles n° 25, 26 (partie)

Secteur n° 2 (R2) :

- commune de St André le Puy

Section A : parcelles n° 130, 133, 135, 136, 137 (partie), 139, 140, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1322, 1323

Section ZA : parcelles n° 51 (partie), 28, 42, 43

- commune de Bellegarde en Forez

Section A : parcelles n° 11, 12, 14, 15, 16, 1804, 1805.

Les périmètres de protection rapprochée des trois puits comprennent également les parties de routes, chemins et voie ferrée situées dans ces secteurs.

10-1 : Interdictions communes aux deux secteurs R1 et R2 pour les 3 puits P1, P2, P3

Toutes activités, installations et dépôts cités ci-après sont interdits en dehors de ceux explicitement autorisés à l'article 10-3

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles, sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage et devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale,

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,

- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements, de décaper les couches superficielles des terrains,
- d'ouvrir des fossés d'une profondeur supérieure à 1 mètre,
- d'ouvrir des excavations, autre qu'aux fins d'intervention ou de réhabilitation sur le réseau d'eau potable, sur le réseau d'assainissement existant, sur le réseau d'irrigation existant et sur les réseaux ne véhiculant pas de fluides,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et débris, produits liés à l'activité industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- de drainer des prairies et des zones humides,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange, mâchefers d'usine d'incinération, produits issus du curage de fossés,
- d'épandre des engrais organiques,
- de déposer ou stocker au champ des fumiers,
- de vidanger et de rincer des cuves de préparation de produits pouvant dégrader la qualité des eaux et d'abandonner leurs emballages,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et d'accomplir tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

10-2 : Dispositions particulières pour les 3 puits P1, P2, P3

10-2-1 : A l'intérieur du secteur R1, il est interdit :

- de laisser paître les animaux durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril,
- de laisser paître les animaux avec apport d'aliments et abreuvement permanent,
- d'épandre, sur ou dans le sol, des engrais chimiques,
- d'utiliser des produits phytosanitaires,
- de pratiquer le retournement de prairie,
- de déposer ou stocker à l'air libre, sans surfaces étanches et fosses de récupération des jus, des produits fermentescibles liés à l'activité agricole,
- d'installer des canalisations d'irrigation.

10-2-2 : A l'intérieur du secteur R2, il est interdit :

- de pratiquer le retournement de prairie de plus de 3 ans,
- de déposer ou stocker à l'air libre, sans surfaces étanches et fosses de récupération des jus des produits fermentescibles liés à l'activité agricole dont le taux de matière sèche est inférieur ou égal à 27 %,
- d'utiliser des produits phytosanitaires excepté pour les activités agricoles et de jardinage. En cas de contamination des eaux brutes d'un ou des puits pendant plus de 30 jours/an par un ou des produit(s) phytosanitaire(s) et/ou par leurs métabolites, l'emploi de la ou des substance(s) identifiée(s) est interdit à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du puits concerné,
- d'employer des produits phytosanitaires et/ou des engrais chimiques le long des fossés et des cours d'eau.

10-3 : Sont autorisés à l'intérieur des secteurs R1 et R2 pour les 3 puits P1, P2 et P3 :

- les travaux liés à la mise en conformité d'installations ou bâtiments existants et des ouvrages annexés à ceux-ci par rapport à la réglementation générale en vigueur.
- la construction d'une habitation sur la parcelle non bâtie n° 1247 section A commune de St André le Puy.
Cette habitation doit être obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées selon les dispositions définies à l'article 10-4. Les stockages et dépôts doivent respecter les prescriptions définies à l'article 10-4.
- les excavations d'une profondeur supérieure à 1 mètre si une étude hydrogéologique certifiant l'absence de toute incidence sur la qualité et le niveau de la nappe exploitée est réalisée au préalable.
- A l'intérieur des sièges d'exploitation, les préparations de produits phytosanitaires, les vidanges et rinçages de cuves de préparation de ces produits sous réserve d'être effectuées sur une aire étanche munie d'un dispositif de récupération des liquides réservée ou non à ce seul usage.
- Les déplacements et modifications des fossés d'une profondeur supérieure à 1 mètre sous réserve de l'absence d'incidence sur la nappe.

10-4 : Sont réglementées les installations, les activités et les constructions existantes suivantes :

➤ **Bâtiments : à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les autorisations citées ci dessous ne sont valables qu'une fois.

- l'extension est limitée à 30% de la surface hors d'œuvre nette pour les bâtiments à usage d'habitation. Les annexes liées à un bâtiment à usage d'habitation existant peuvent être autorisées sous réserve que celles-ci n'occasionnent pas de risque de pollution de la nappe lors des travaux ou de leur utilisation.
- pour les activités agricoles,
 - l'extension des bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit est autorisée sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% la surface hors d'œuvre brute et/ou de plus de 30% l'effectif de l'élevage (nombre d'UGB) autorisé ou déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la date de publication du présent arrêté ou pour les installations relevant du règlement sanitaire départemental l'effectif de l'élevage recensé avant la date de publication du présent arrêté; les ouvrages annexés aux bâtiments tels que les ouvrages de stockages sont mis en conformité en fonction de l'extension,
 - l'extension des bâtiments liés à l'activité agricole et ne renfermant pas d'animaux tels que les bâtiments destinés au stockage de matériel ou de fourrages est autorisée sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% la surface hors d'œuvre brute.
- pour les activités artisanales, l'extension des bâtiments et leurs annexes est limitée à 30% de la surface hors d'œuvre nette.
- le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants.

Les constructions existantes à usages commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ **Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les constructions existantes doivent se raccorder au réseau d'assainissement.

En l'absence de réseau d'assainissement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des puits P2 et P3, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et le raccordement au réseau doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité suivi d'une inspection au moins tous les 10 ans.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai d'1 an à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée au moins tous les 10 ans.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par le gestionnaire du réseau.

Un état détaillé de la conformité des branchements au réseau doit être adressé à l'autorité sanitaire dans un délai d'1 an.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection du réseau doivent être tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage. Ils doivent également être réalisés sans poste de relèvement et de refoulement, excepté pour améliorer une situation existante. Ces postes doivent alors impérativement être sécurisés (pompe de secours) et s'ils sont collectifs être équipés d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes.

➤ **Dispositifs de traitement des eaux usées à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P2 et P3**

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les collectivités concernées dans un délai d'1 an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis au SIVAP et à la DDASS.

Aucun ouvrage d'assainissement ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière de faisabilité, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ **Réseaux de collecte des eaux pluviales existants à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les fossés d'évacuation des eaux pluviales non bétonnés doivent être enherbés.

L'entretien des fossés et leurs abords doit être assuré régulièrement et effectué mécaniquement sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires.

Avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées par des dispositifs efficaces correctement dimensionnés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

➤ **Exploitations agricoles à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les installations existantes doivent respecter les mesures définies dans le cadre du programme d'action mis en œuvre dans les zones vulnérables pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Elles doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Tous les sols des bâtiments renfermant des animaux ou accessibles aux animaux hormis les aires sur litière accumulée ou litière sèche, doivent être imperméabilisés et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les aires sur litière accumulée ou litière sèche doivent être stabilisées.

➤ **Pratiques agricoles**

- **A l'intérieur du secteur R1 des puits P1, P2 et P3**

Les parcelles agricoles situées dans ce secteur doivent être maintenues en prairie. Le pacage est autorisé du 31 mars au 31 octobre et limité à 300 jours animal de pâturage/an /hectare sans apport de fourrage et sans abreuvoir permanent.

- **A l'intérieur du secteur R2 des puits P1, P2 et P3**

La pratique du semi direct sur prairie sans travail préalable du sol est acceptée.

Des cultures intermédiaires doivent être plantées pour éviter les périodes de sols nus.

Les fossés existants et nouveaux doivent être enherbés.

Pour les fossés d'une profondeur supérieure à 1 mètre et les fossés maîtres des bandes enherbées d'une dizaine de mètres de large doivent être créés de part et d'autre de ceux ci où l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires est interdite.

Le comblement de fossés doit être réalisé avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation de la qualité des eaux.

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais chimiques doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité, et de l'administration.

Doivent y être consignés toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

➤ **Irrigation à l'intérieur du secteur R2 des puits P1, P2 et P3**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

➤ **Drainage des terrains à l'intérieur du secteur R2 des puits P1, P2 et P3**

L'entretien des drainages existants est autorisé.

➤ **Exploitation forestière à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Les travaux forestiers doivent être déclarés aux mairies de St André le Puy et de Bellegarde en Forez et au syndicat, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les coupes à blanc et les dessouchages sont interdits.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors des périmètres de protection rapprochée.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers pouvant être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

Le propriétaire de la parcelle doit informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Le SIVAP doit être informé sans délai de tout incident constaté, afin de mettre en oeuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ Prélèvements d'eau à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3

Les puits existants doivent être abandonnés et comblés avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation de la qualité des eaux, dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. L'autorité sanitaire et le SIVAP doivent être informés 2 mois au préalable, par le propriétaire ou l'exploitant, de l'exécution des travaux.

➤ Voiries et autres infrastructures de transport à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3

Le défrichage, l'entretien des abords des chemins ruraux ou de desserte, des voies routières et ferroviaires sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

RD 1089 et VOIE COMMUNALE de Cuzieu à Bellegarde en Forez

De la limite Ouest du périmètre rapproché à l'angle de la parcelle n° 267 section B2, les parois du fossé de la RD 1089 doivent être étanchées par un recouvrement argileux végétalisé dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté.

Des systèmes de retenue des véhicules doivent être mis en oeuvre au niveau de la RD 1089 et de la voie communale de Cuzieu à Bellegarde en Forez pour éviter toutes chutes en dehors de la chaussée sauf en cas d'impossibilité technique due à la présence de platanes (RD 1089). Ils peuvent être mis en place progressivement au cours des travaux de réaménagement de ces voies. Leur mise en oeuvre doit être finalisée dans un délai de 10 ans à la date de publication de cet arrêté.

VOIE FERREE MONTROND BELLEGARDE (Puits P1)

Les fossés de la nouvelle plate-forme sont étanchés à l'intérieur du secteur R1 et enherbés dans le secteur R2.

Le chemin rural longeant la voie ferrée ne doit pas être revêtu et sa fréquentation doit être limitée à la desserte des propriétés riveraines.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le risque de pollution consécutif à un accident ferroviaire.

➤ Cours d'eau à l'intérieur des secteurs R1 et R2 du puits P1

Les berges de la rivière l'Anzieux doivent être enherbées sur une dizaine de mètres de large et entretenues sans emploi de produits chimiques ou d'engrais. Les parcelles boisées longeant l'Anzieux doivent conserver leur couvert.

➤ Mares à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3

Le comblement des mares doit être réalisé avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation de la qualité des eaux.

➤ Stockage et dépôts (à l'exception des dépôts ou stockages de produits fermentescibles liés à l'activité agricole) à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être, dans la mesure du possible, transférés en dehors des périmètres de protection rapprochée, sinon, ils doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux.

Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

Pour les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, ils doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

Article 11 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend sur les communes de Bellegarde en Forez, Cuzieu, Montrond les Bains, St André le Puy, St Cyr les Vignes et St Galmier, conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau.

Il comprend 2 secteurs :

- le secteur E1 correspond à la zone d'alimentation de l'aquifère et doit posséder à ce titre des contraintes qualitatives et quantitatives,
- le secteur E2 s'étend sur la formation aquifère (terrasse 35 mètres) à l'aval de la zone d'alimentation pour limiter une surexploitation de la nappe en dehors de l'usage destiné à l'alimentation en eau potable.

11-1 : A l'intérieur du secteur E1 des Puits P1, P2 et P3

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage ou l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits pour les ressources en eau.

> Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usages commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

> Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

- Les constructions doivent se raccorder au réseau d'assainissement s'il existe.
- En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et le raccordement au réseau doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée régulièrement.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par le gestionnaire du réseau.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection du réseau doivent être tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

Les postes de relèvement et de refoulement peuvent être installés à titre exceptionnel sous réserve d'être sécurisés (pompe de secours), et pour les ouvrages collectifs être équipés d'une télésurveillance. Le poste de relèvement de la « Veange » est sécurisé (pompe de secours) et équipé d'une télésurveillance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes et limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage.

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire afin d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. L'exploitant établit un manuel de surveillance du fonctionnement des installations qui décrit notamment les procédures de surveillance et la gestion des situations de dysfonctionnement.

Une visite régulière des ouvrages doit être effectuée.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance sont enregistrées, ainsi que tout incident. Les informations sont tenues à la disposition du SIVAP et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dysfonctionnement doit être signalé au SIVAP. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées au SIVAP.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Tout dispositif de traitement des eaux usées collectif doit faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire en vue d'en maintenir et d'en vérifier son efficacité par rapport au milieu récepteur du rejet. Ces ouvrages ou installations doivent faire l'objet d'une exploitation et d'une surveillance régulière de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Les opérations d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de surveillance sont enregistrées, ainsi que tout incident.

Les résultats de la surveillance et le rapport annuel sont tenus à disposition du SIVAP et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les collectivités concernées dans un délai de 3 ans. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis au SIVAP et à l'autorité sanitaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière de faisabilité, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ Réseaux de collecte des eaux pluviales

Les fossés d'évacuation des eaux pluviales non bétonnés doivent être enherbés.

L'entretien des fossés et leurs abords doit être assuré régulièrement et effectué mécaniquement sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires.

➤ Cimetières

La création ou l'extension de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Exploitations agricoles

Les installations doivent respecter les mesures définies dans le cadre du programme d'action mis en œuvre dans les zones vulnérables pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Elles doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais organiques et chimiques doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité, et de l'administration.

Doivent y être consignés toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

➤ **Enfouissement de cadavres d'animaux**

En cas d'épizootie, les enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage.

➤ **Exploitation forestière**

Les travaux forestiers doivent être déclarés aux mairies de St André le Puy, Bellegarde en Forez, St Galmier, St Cyr les Vignes et au syndicat, réalisés par temps sec, et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution notamment par hydrocarbures.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt (herbicides, fongicides,...) sont autorisés, sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

Le SIVAP doit être informé sans délai de tout incident constaté afin de mettre en oeuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ **Activités de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation**

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation d'une profondeur supérieure à 1 mètre ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.

La création de gravières, de plans d'eau, de mares, de bassins de rétention ne peut être autorisée qu'à la suite d'une étude préalable hydrogéologique certifiant l'absence de toute incidence sur la qualité et le niveau de la nappe exploitée.

Le remblaiement de mares, plans d'eau doit s'effectuer avec des matériaux inertes offrant toute garantie qualitative.

➤ **Eaux pluviales**

Les fossés traversant le périmètre éloigné doivent être enherbés. Ils doivent être entretenus régulièrement à l'aide de moyens mécaniques sans l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont préalablement traitées avant infiltration dans le sol.

Les rejets d'eaux géothermiques ou de refroidissement dans le sol ne doivent induire ni réchauffement, ni dégradation de la qualité de la nappe.

➤ **Voies et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières et ferroviaires sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique. Leurs fossés doivent être enherbés.

La création de nouvelles infrastructures de transport ferroviaire ou routières doit s'accompagner de la définition préalable des dispositions prévues pour éviter pendant la phase des travaux une contamination de la nappe exploitée, telles que : le stockage aérien d'hydrocarbures sous cuve de rétention, le stationnement obligatoire des véhicules de travaux publics sur une aire étanche munie de système de traitement avant rejet ou de confinement, les consignes de sécurité.

➤ **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits (à l'exception des dépôts ou stockages de produits fermentescibles liés à l'activité agricole)**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux.

Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

Pour les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, ils doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

11-2 : Prélèvements d'eau à l'intérieur du périmètre de protection éloigné (secteurs E1 et E2)

Seuls les ouvrages de prélèvements d'eau privés autorisés ou déclarés au titre de la loi sur l'eau et les ouvrages de débit inférieur à 8 m³/h recensés à la date de publication du présent arrêté figurant dans le dossier peuvent être exploités selon les débits et volumes mentionnés dans le cadre de leur autorisation ou déclaration.

Les nouveaux puits ou forages ne doivent pas avoir d'incidence notable sur le niveau de la nappe superficielle exploitée ; leur débit doit être strictement inférieur à 5 m³/h.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau soumis à déclaration ou autorisation du titre 1er du code de l'environnement sont instruits et réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau non soumis à déclaration ou autorisation du titre 1er du code de l'environnement sont déclarés au préalable conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales et doivent respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
- Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
- Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.
- Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les ouvrages existants doivent être munis par leur propriétaire de margelle, capot étanche et cadencé dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté.

Les abords des ouvrages doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Ils doivent être équipés d'un dispositif de mesures des volumes prélevés. Un relevé de ces volumes doit être effectué mensuellement par l'utilisateur et transmis une fois par an au syndicat.

Chaque propriétaire ou exploitant doit communiquer au SIVAP et à l'autorité sanitaire les caractéristiques techniques des ouvrages de prélèvements d'eau.

Un bilan des volumes prélevés doit être effectué annuellement par le SIVAP.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration ne puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation des eaux dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. L'autorité sanitaire et le SIVAP doivent être informés 2 mois au préalable, par le propriétaire ou l'exploitant, de l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS COMMUNES **AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE**

Article 12 : A l'intérieur des secteurs R1 et R2 des périmètres de protection rapprochée de chaque puits et du secteur E1 du périmètre de protection éloignée

12-1 : Afin de suivre l'évolution des teneurs en nitrates et en pesticides azotés dans les eaux de la zone d'alimentation des puits, un suivi analytique de ces paramètres sera réalisé par le SIVAP sur les points de mesure ci-annexés « Réseau de surveillance de l'aquifère ».

	Secteur	Commune d'implantation
<i>Périmètre éloigné E1</i>		
Puits 41	La Veange	Bellegarde en Forez
Piézomètre F9b	Le Ceriset	Bellegarde en Forez
Piézomètre	Bourchanin	Bellegarde en Forez
<i>Périmètre rapproché R1 et R2</i>		
Piézomètre R1 puits P1	Granjeon	Saint André le Puy
Piézomètre R2 puits P1	St André	Saint André le Puy
Piézomètre R1 puits P2	La Vaure	Saint André le Puy
Piézomètre R2 puits P2	La Vaure	Bellegarde en Forez
Piézomètre R1 puits P3	Les Vials	Saint André le Puy
Piézomètre R2 puits P3	Le Grand Sey	Saint André le Puy

Ce suivi sera mis en place suivant les modalités définies dans le dossier, à savoir notamment trois analyses nitrates et une analyse pesticides azotés, par point et par an, réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Il sera appliqué pendant une période de 6 ans. Chaque année, un bilan des mesures par paramètre sera effectué.

Ce suivi spécifique pourra être modifié ou suspendu par l'autorité sanitaire, suivant l'évolution constatée tant au niveau des résultats que du contexte environnemental et des apports de produits phytosanitaires dans la zone d'alimentation des puits.

12-2 : La collectivité établit ou fait réaliser par un organisme compétent :

- une fois par an et pendant trois années consécutives, puis une fois tous les trois ans, un rapport présentant les données relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires (diagnostic détaillé des principaux apports de produits azotés et phytosanitaires) pour chaque parcelle, ainsi que le bilan global à l'échelle des périmètres de protection,
- un bilan annuel de la qualité des eaux brutes et produites pour les teneurs en nitrates et les produits phytosanitaires.

Dès lors que la concentration maximale en nitrates à la ressource sur les trois puits P1, P2 et P3 est inférieure ou égale à 50 mg/l et que la concentration moyenne en nitrates présente une évolution favorable (diminution régulière), les dispositions relatives à l'interdiction d'utilisation du compost et à l'interdiction d'extension de bâtiments d'élevage au-delà de 30% de l'effectif de l'élevage ou de 30% de la SHON pourront faire l'objet d'une évaluation et être modifiées si l'état de la protection de la ressource le permet.

Article 13 : A l'intérieur des secteurs E1 et E2 (périmètre de protection éloignée)

Lorsque l'une, au moins, des côtes piézométriques de la nappe, dites « d'alerte », mesurées au niveau des puits est inférieure à sa côte définie ci-après, le SIVAP sensibilise les exploitants d'ouvrage de prélèvement d'eau privé pour que ceux-ci limitent leur prélèvement.

Lorsque l'une, au moins, des côtes piézométriques de la nappe dites « d'arrêt » définies ci-dessous pour chaque puits est atteinte, l'utilisation des puits autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable est alors suspendue jusqu'au retour à un niveau de la nappe à la cote définie. Le SIVAP en informe les propriétaires et/ou exploitants de puits privés, ainsi que de la levée de cette suspension.

	Côte piézométrique « d'alerte » en m (NGF)	Côte piézométrique « d'arrêt » en m (NGF)	Côte du point de repère en m (centre dalle puits)
Puits P1	363,50	363,00	371,544
Puits P2	366,25	366,00	374,321
Puits P3	361,10	360,90	369,341

Un récapitulatif des résultats de mesures du niveau de la nappe enregistrés au niveau des puits P1, P2 et P3 est réalisé annuellement par la collectivité.

Article 14 : Dans les périmètres de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 15 : Tout projet de modification du débit journalier de prélèvement à partir duquel ont été déterminés les isochrones 50 jours et 100 jours (soit un débit de 710 m³/j) et par conséquent la définition du périmètre de protection rapprochée, doit être porté, par le SIVAP, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les nouvelles conditions de prélèvement et l'incidence sur la nappe exploitée.

Le SIVAP aura à fournir tous les éléments susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par le Préfet sera réalisée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du SIVAP.

Le Préfet fera connaître à partir de la fourniture de tous les éléments, si ces modifications sont compatibles avec les travaux de protection et les périmètres de protection établis par le présent arrêté ou si elles changent de façon notable les conditions d'autorisation et impliquent un arrêté de déclaration d'utilité publique modifiant les périmètres de protection et leurs prescriptions.

Article 16 : Des panneaux en nombre suffisant doivent être placés aux accès principaux pour matérialiser les périmètres de protection rapprochée (secteur R1) définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence du SIVAP.

Article 17 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 10 ou 11, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des puits définies aux articles précités, dans un délai de 2 ans.

La collectivité adressera, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

Article 18 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents, taux de produits utilisés...). Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux telles que mesures de turbidité, contrôles des teneurs en arsenic et manganèse, tests ou mesures du pH, du chlore au niveau du point de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

Un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance sus-cité et les travaux réalisés et indiquant les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance, est adressé chaque année au Préfet.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 19 : Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le président du syndicat et le service interministériel de défense et de protection civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Article 20 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement et par le code de la santé publique.

Article 21 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 22 : Les maires de St André le Puy et de Bellegarde peuvent instaurer dans les périmètres de protection rapprochée le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Article 23 : Le présent arrêté emporte modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint André le Puy. En conséquence, un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU de la commune.

Article 24 : Notification : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du SIVAP notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée qui assure un affichage de la notification et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Publication : Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme des communes de St André le Puy, Bellegarde en Forez, Montrond les Bains, Cuzieu, St Galmier et St Cyr les Vignes, par les soins de chacun des maires, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de St André le Puy, Bellegarde en Forez, Montrond les Bains, Cuzieu, St Galmier et St Cyr les Vignes pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par chacun des maires.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du préfet. Les frais sont à la charge du SIVAP.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Les communes de St André le Puy, Bellegarde en Forez, Montrond les Bains, Cuzieu, St Galmier et St Cyr les Vignes doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par les articles 10 et 11 à toute personne qui le demande.

Article 25 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

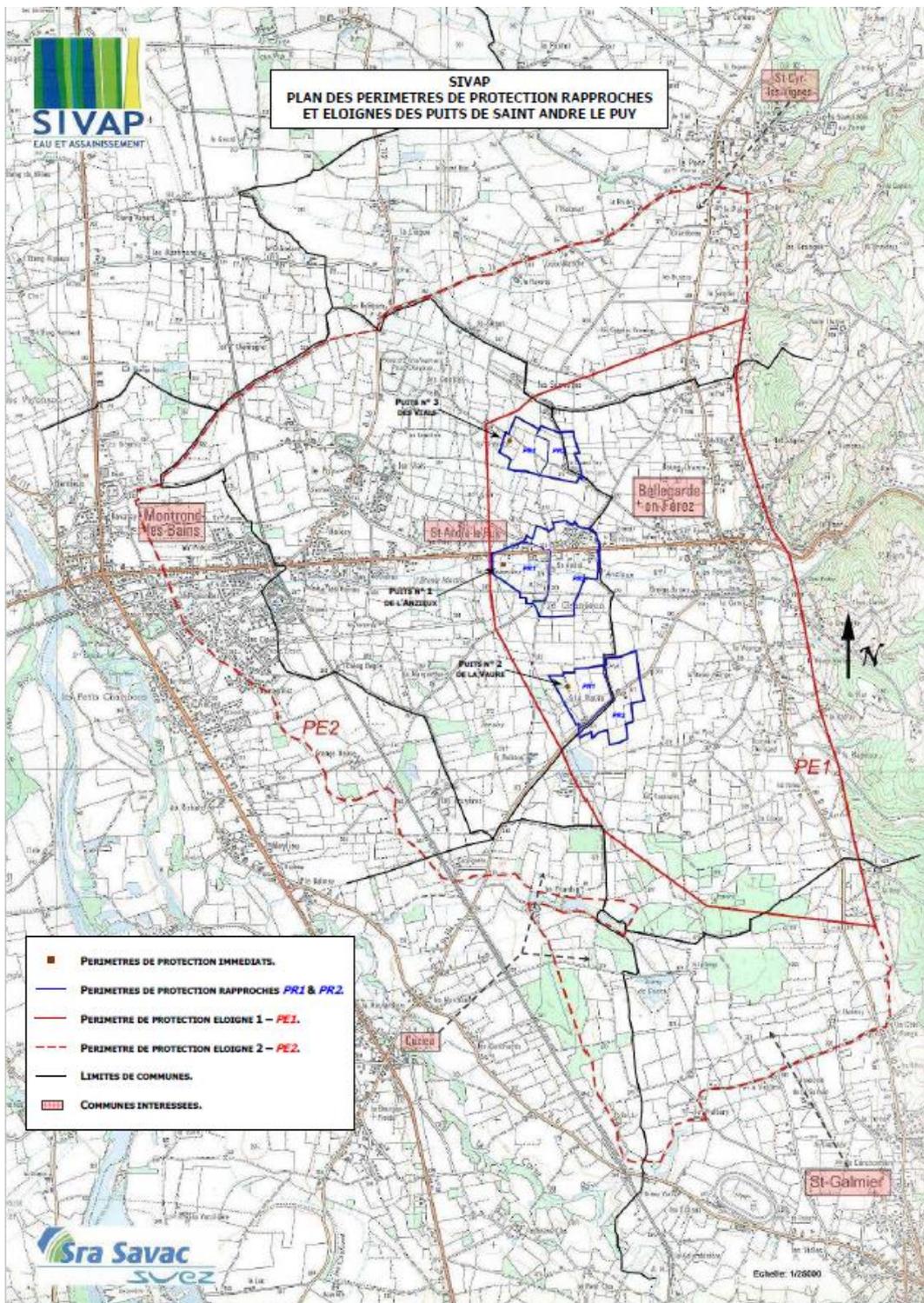
Article 26 : Le présent arrêté annule et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral daté du 19 décembre 1969 autorisant la dérivation des eaux des captages de "Grangeon" (P1), "Sermages" (P2) et "La Vaure" (P3) et instaurant des périmètres de protection autour de ces captages, ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 27 avril 1970.

Article 27 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Sous-Préfet de Montbrison, le Président du Syndicat Val d'Anzieux-Plancieux (SIVAP), le Maire de St André le Puy, le Maire de Bellegarde en Forez, le Maire de Montrond les Bains, le Maire de Cuzieu, le Maire de St Galmier, le Maire de Cyr les Vignes, le Président du Conseil Général de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 11 JUIL. 2008



Christian DECHARRIERE





PREFECTURE DE LA LOIRE

REÇU³ 1 JUL. 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE

Service Santé Environnement

FIGUREVAUXALIMENTATION ET DE LOISIRS/DIR. D'ALIMENTATION/PRIMAIRE PROTECTION/Problèmes prioritaires protection/Cytopage pour SIVAP/SIVAP/SIVAP
VEANGDAP_SIVAP_Forage_de_la_VEANGE_V10_200735.doc

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX PLANCIEUX (SIVAP)

Forage de « La Veange 2 »

**ARRETE N° 2008-214 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
PRELEVEMENT D'EAU ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES
SERVITUDE S'Y RAPPORTANT**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le Code minier, livre I,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-213 du 11 juillet 2008,
Considérant que le projet de la voie verte modifié est sans incidence sur la protection de la ressource en eau,
Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet, il convient de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-213 du 11 juillet 2008,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-2131 du 11 juillet 2008 visé ci-dessus est modifié comme suit :

L'article 10 - paragraphe 10.4 - sous-paragraphe « Voiries et autres infrastructures de transport à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3 » - alinéa « voie ferrée Montrond Bellegarde (Puits P1) » est ainsi rédigé :

Les fossés de la nouvelle plate-forme sont étanchés à l'intérieur du secteur R1 et enherbés dans le secteur R2.

Le chemin rural longeant la voie ferrée ne doit pas être revêtu par des matériaux pouvant occasionner une éventuelle pollution de la nappe, notamment les enrobés dont le liant est à base d'hydrocarbures.

Il est interdit de circuler avec des véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation des terrains, à l'entretien des fossés et des abords du chemin rural et de la voie ferrée.

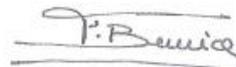
Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le risque de pollution consécutif à un accident ferroviaire.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le président du Syndicat Val d'Anzieux-Plancieux (SIVAP), le maire de St André le Puy, le maire de Bellegarde en Forez, le maire de Montrond les Bains, le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du Bureau de la sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 15 OCT. 2012

La Préfète



Fabienne BUCCIO

- VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R 1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution et pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire et ne provenant pas d'une distribution publique,
- VU la délibération en date du 8 mars 2004, le syndicat du Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP) sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection du forage de la Veange 2 sur le territoire de la commune de Bellegarde en Forez,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 juillet 2006,
- VU le dossier présenté par le SIVAP en date du 3 juillet 2007,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement reçu à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 24 août 2007,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 août 2007,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 22 août 2007,
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 27 août 2007,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 3 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2007, sur les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr le Vignes, Montrond les Bains,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 février 2008,
- VU le plan des lieux, et notamment le(s) plan(s) et l'état(s) parcellaire(s) ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des forages,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 juin 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 30 juin 2008,

CONSIDERANT que le syndicat du Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP) doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

1) les travaux à entreprendre par le SIVAP en vue de prélever des eaux destinées à la consommation humaine à partir du forage de la Veange 2 au lieu dit la Veange, situé sur la commune de Bellegarde en Forez dont les coordonnées Lambert (zone II étendue) sont :

X : 752.704
 Y : 2072.881
 Z : 387

2) la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate et éloignée.

Article 2 : Le débit maximal à prélever ne pourra excéder 30 m³/h ni 600 m³/jour.

Un relevé des volumes prélevés devra être effectué au minimum mensuellement par le gestionnaire ou le syndicat et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Les informations relatives à ces mesures doivent être conservées pendant 3 ans.

Article 3 : Le forage de la Veange doit être équipé, dès sa mise en service, de dispositifs destinés à contrôler certains paramètres représentatifs de la qualité de l'eau et/ou indicateurs du fonctionnement de l'ouvrage suivants :

- contrôle de la température et de la conductivité des eaux,
- contrôle de la pression.

COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le président du SIVAP,
- M. le maire de St André le Puy,
- M. le maire de Bellegarde en Forez,
- M. le maire de Montrond les Bains,
- M. le directeur départemental des territoires, Service environnement et forêt,
- M. le directeur départemental des territoires, Service aménagement et planification,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le président communauté de communes du pays de St Galmier,
- Réseau Ferré de France.

- PREFECTURE :
 - bureau de la sécurité intérieure, Service interministériel de défense et de protection civile,
 - RAA,

- Archives

Un tableau récapitulatif des résultats du suivi de ces paramètres réalisé par le gestionnaire ou le SIVAP doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Si une évolution significative de ces paramètres est observée, la recherche des anomalies de fonctionnement ou de détérioration de l'ouvrage doit être entreprise et, en cas de dysfonctionnement, les mesures pour y pallier mises en place.

Article 4 : Le SIVAP devra indemniser les autres préleveurs d'eau souterraine de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par ce prélèvement d'eau.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : Le SIVAP est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté autorisant les traitements.

Article 6 : Au vu du dossier technique figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes du forage de la Veange 2 prélevées, le SIVAP doit mettre en place avant distribution un traitement d'élimination de l'arsenic et du manganèse et un traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux en prenant en compte le potentiel de dissolution des eaux. Un arrêté préfectoral autorise parallèlement ces traitements.

Article 7 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 8 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement, par l'exploitant ou le SIVAP, devra être porté par le SIVAP à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le SIVAP aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le SIVAP.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le programme de contrôle sanitaire annuel défini par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 est complété à la ressource « Forage de la Veange 2 » par 0,5 analyse de type RP, 0,5 analyse de type 42T2 (recherche de phytosanitaires), 3,5 analyses des paramètres nitrates, manganèse et arsenic.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

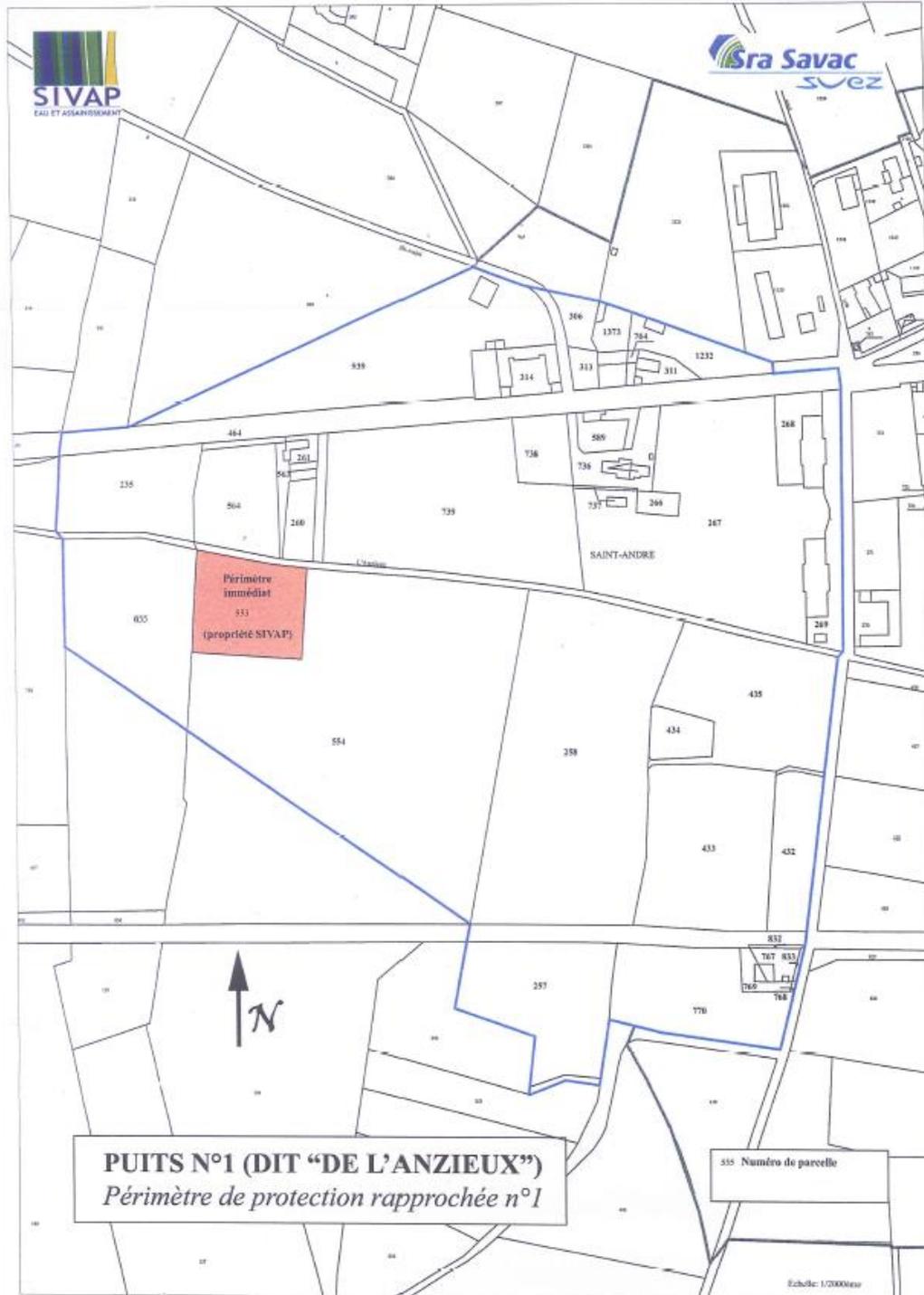
Article 11 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour de l'installation de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 12 : Le périmètre de PROTECTION IMMEDIATE comprend les parcelles :

Commune de Bellegarde en Forez
Section C, parcelles n° 1104, 1103 (partie)

Hormis l'ouvrage captant, il n'existe pas d'autre ouvrage sur ce périmètre.



Les travaux d'aménagement du forage doivent être réalisés en respectant la réglementation en vigueur et en suivant les règles de l'art.

La tête du forage doit être fermée par un système étanche avec verrouillage de sécurité. Les équipements de pompage et de commande doivent être sécurisés.

Lors de la phase de travaux d'aménagement, toutes les précautions doivent être prises pour pallier une pollution du forage, notamment par des hydrocarbures. Une bâche de rétention sera placée sous les machines afin d'éviter une contamination du sol par une fuite accidentelle d'hydrocarbures. Les opérations de maintenance ou d'entretien des engins seront interdites à l'intérieur du périmètre. Tout appareil introduit dans le tube de forage sera préalablement nettoyé et désinfecté.

Un plan de recollement des travaux d'aménagement de l'ouvrage doit être adressé à l'autorité sanitaire avant la mise en service du forage.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus et existantes à la date de publication du présent arrêté sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ce périmètre sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien du périmètre de protection.

Ce périmètre est propriété du SIVAP. Il doit être entouré d'une clôture solide de 2 mètres de hauteur, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiat et rapproché.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par le syndicat dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend sur les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Saint Cyr les Vignes, Saint Galmier, Cuzieu et Montrond les Bains conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Il correspond à l'emprise théorique influencée par le pompage soit une aire d'environ 2500 mètres de rayon autour du forage, excepté à l'est.

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger pour limiter l'impact tant qualitatif que quantitatif de prélèvements d'eau dans la formation tertiaire sur le forage de la Veange 2.

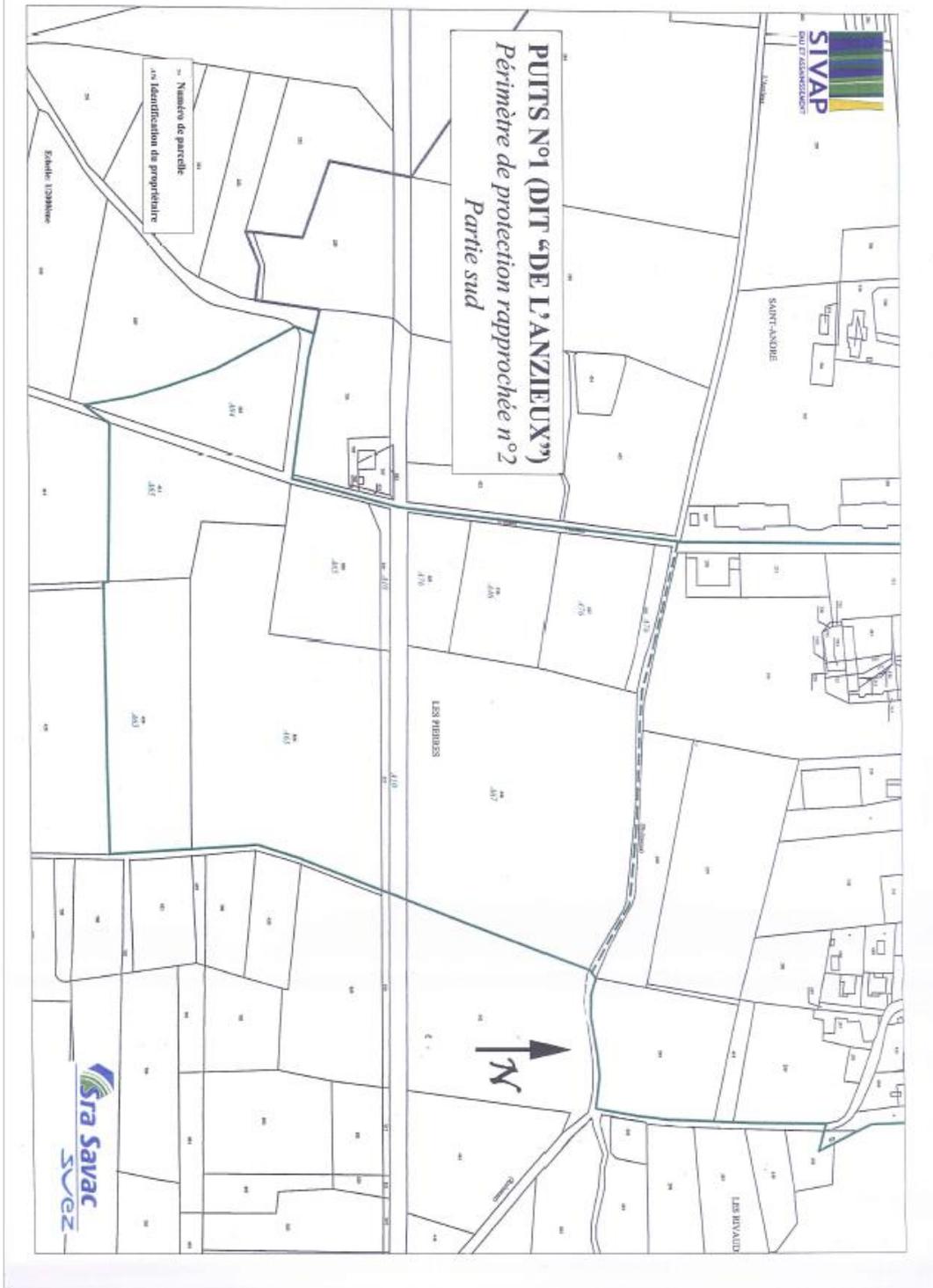
Prélèvements d'eau

Tout projet de forage de sondage, d'ouvrage souterrain de prélèvement d'eau dans la même formation tertiaire que le forage de la Veange 2, d'une profondeur supérieure à 50 mètres, est conditionné à l'absence d'incidence défavorable qualitative et quantitative sur le forage de la Veange 2. Une étude hydrogéologique préalable s'engageant sur le point précité, complétée par l'exposition des motivations sur la nécessité d'utiliser cet aquifère, sera transmise par le pétitionnaire au Préfet et au SIVAP.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau soumis à déclaration ou autorisation du titre 1er du code de l'environnement sont instruits et réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau non soumis à déclaration ou autorisation du titre 1er du code de l'environnement, ayant une profondeur de plus de 50 mètres sont déclarés au préalable conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales, et doivent respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages,



crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux.

- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume de ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
- Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
- Lors des travaux de sondage, de forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.
- Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Toutes les modifications nécessaires pour garantir leur innocuité vis à vis des nappes captées doivent être effectuées.

En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration ne puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages abandonnés doivent être déclarés au Préfet et au SIVAP. Ils doivent être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

En plus des dispositions sus-citées, la réalisation de pompe à chaleur géothermique par forages verticaux doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un circuit d'échange.

Article 14 : Dans le périmètre de protection éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 15 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Article 16 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents, taux de produits utilisés...). Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux telles que mesures de turbidité, contrôles des teneurs en arsenic et manganèse, tests ou mesures du pH, du chlore au niveau du point de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

Un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance sus-cité et les travaux réalisés et indiquant les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance, est adressé chaque année au Préfet.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 17 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection doivent avertir immédiatement le Président du syndicat et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des ressources en eau, notamment en cas d'accident impliquant une citerne de produit polluant.

Article 18 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de la Santé Publique.

Article 19 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 20 : **Notification :** Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du SIVAP notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée qui en assure un affichage et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Servitudes : Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation des périmètres, par les soins de chaque maire, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr le Vignes, Montrond les Bains aux lieux habituels d'affichage pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par chacun des maires.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du préfet. Les frais sont à la charge du SIVAP.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

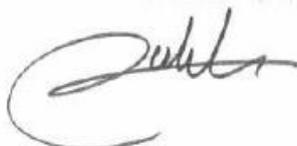
Les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr le Vignes, Montrond les Bains doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par l'article 13 à toute personne qui le demande.

Article 21 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 22 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Montrison, M. le Président du syndicat Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP), M. le Maire de Bellegarde en Forez, M. le Maire de Saint André le Puy, M. le Maire de Cuzieu, M. le Maire de Saint Galmier, M. le Maire de Saint Cyr le Vignes, M. le Maire de Montrond les Bains, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le

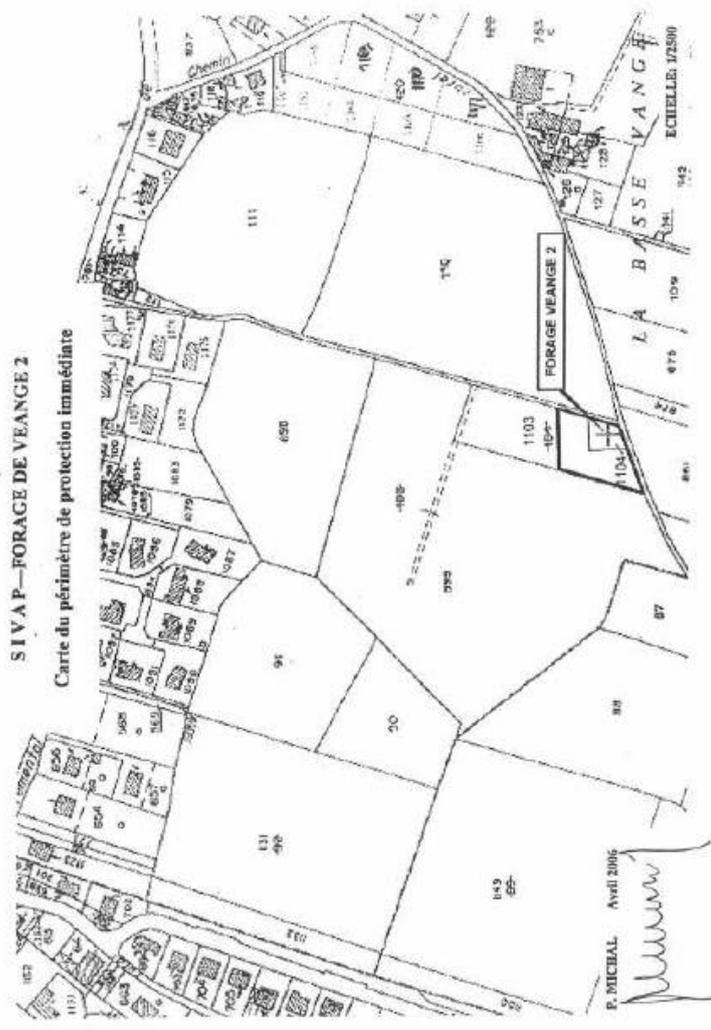
27 JUN. 2006



Christian DECHARRIERE

COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le Président du SIVAP
- M. le Maire de Bellegarde en Forez,
- M. le Maire de Saint André le Puy,
- M. le Maire de Cuzieu,
- M. le Maire de Saint Galmier,
- M. le Maire de Saint Cyr le Vignes,
- M. le Maire de Montrond les Bains
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur départemental des services vétérinaires,
- M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- PREFECTURE :
 - Service interministériel de défense et de protection civile,
 - Bureau de l'environnement,
 - RAA
 - Archives





SIVAP
PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION
FORAGE DE LA VEANGE – BELLEGARDE EN FOREZ





PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE

Service Santé Environnement
Fonction: SAEM/SAEM/SAEM/SAEM/SAEM/SAEM
Généraliste/SAEM/SAEM/SAEM/SAEM/SAEM/SAEM
SAEM/SAEM/SAEM/SAEM/SAEM/SAEM/SAEM/SAEM

ARRETE N° 2009 - 560

SAEM « Le Parc Thermal » - Montrond les Bains

Autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle « Geysier 5 » sur la commune de Montrond les Bains et d'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal sis sur la commune de Montrond les Bains

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, première partie protection générale de la santé, livre 3 protection de la santé et de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre II, chapitre II, relatives aux eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2, R.1322-8 et R.1322-13,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1883 autorisant l'exploitation de la source de Geysier 4,
VU l'arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif au contrôle des sources d'eaux minérales,
VU l'arrêté en date du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public,
VU l'arrêté en date du 27 février 2007, relatif au traitement de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique,
VU l'arrêté en date du 5 mars 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation de à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique,
VU la demande en date du 7 septembre 2009 présentée par Monsieur Claude Giraud, Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la SAEM « Le Parc Thermal » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, la source « Geysier 5 » constituée des émergences Mon 1, Mon 2 et Mon 3, située sur la commune de Montrond les Bains (Loire) à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Montrond les Bains,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 mars 2009,
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service pôle police et politique de l'eau, en date du 23 octobre 2009,
VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service aménagement et planification, en date du 8 octobre 2009,
VU l'avis de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 19 octobre 2009,
VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 octobre 2009,
VU le rapport et avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 27 octobre 2009,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 9 novembre 2009,
VU les plans et pièces du dossier,

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux se référer au document disponible en mairie.

Considérant que la SAEM « Le Parc Thermal » a complété son dossier de demande d'autorisation conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-162 autorisant la SAEM « Le Parc Thermal » à exploiter à titre provisoire la source d'eau minérale naturelle « Geysier 5 » sur la commune de Montrond les Bains et à l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal en date du 10 juin 2008,
 Considérant que les ouvrages de prélèvement captent les mêmes horizons productifs de Geysier 4,
 Considérant que la composition de l'eau de Geysier 5 est globalement identique à celle de Geysier 4,
 Considérant les mesures de surveillance proposées par la SAEM « Le Parc Thermal »,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er :

La SAEM « Le Parc thermal » de Montrond les Bains est autorisée dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants :

- à exploiter sur le territoire de la commune de Montrond les Bains (Loire) en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la source d'eau minérale « Geysier 5 » constituée à partir des trois émergences Mon 1, Mon 2 et Mon 3,
- à utiliser l'eau à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal sis rue du Geysier, commune de Montrond les Bains.

EXPLOITATION DE LA SOURCE D'EAU MINERALE « GEYSER 5 »

Article 2 : identification et caractéristiques des émergences

Les trois émergences Mon 1, Mon 2 et Mon 3 sont situées sur la commune de Montrond les Bains.

Émergences	Coordonnées Lambert étendues (zone 2)		Altitude NGF (/ sommet bride inox)	Indicatif Banque du Sous Sol	Parcellaire cadastral
	X	Y			
MON 1	747 937	2 072 797	350,33	07204X0087/MON1	
MON 2	747 927	2 072 813	350,17	07204X0086/MON2	AS 64
MON 3	747 915	2 072 828	350,22	07204X0085/MON3	

Les caractéristiques des émergences, dont les coupes techniques figurent en annexe 1 du présent arrêté, et les débits maximum autorisés pour la constitution de la source « Geysier 5 » sont les suivants :

Nom des émergences	Profondeur (m)	Débit d'exploitation maximum autorisé (m3/heure)
MON 1	52	1
MON 2	198.2	15,4
MON 3	285.3	8,6

Article 3 : caractéristiques de la source Geysier 5

La source d'eau minérale naturelle « Geysier 5 » est constituée par l'apport des trois émergences Mon 1, Mon 2 et Mon 3 dans les proportions suivantes :

Nom des émergences	Proportion d'eau en %
MON 1	4
MON 2	62
MON 3	34

Le débit maximal d'exploitation de la source « Geysier 5 » est de 25 m³/heure.

Article 4 : exploitation de l'émergence Mon 1

L'émergence Mon 1 peut être exploitée pour l'alimentation en eau de l'établissement Les Iléades situé sur la commune de Montrond les Bains à un débit maximum de 5 m³/heure supplémentaire, soit au total une exploitation maximale de 6 m³/heure, sous réserve de l'obtention des autorisations préfectorales nécessaires pour certains usages sanitaires.

L'alimentation en eau par Mon 1 de l'établissement Les Iléades se fait par une canalisation spécifique puis par surverse totale dans une bêche située à l'intérieur de l'établissement, isolant totalement le réseau d'alimentation par Mon 1 de tout autre réseau d'alimentation en eau ou intérieur de l'établissement. Aucune connexion entre le réseau d'alimentation à partir de Mon 1 et d'autres réseaux ne doit exister.

Article 5 : équipement des émergences

Une centrale d'acquisition des données installée dans le local technique permet un suivi en continu et un enregistrement des paramètres température, conductivité, débit d'exploitation et niveau de chaque forage Mon 1, Mon 2, Mon 3 ainsi que des paramètres conductivité, température et débit du mélange « Geysier 5 ». Les données sont accessibles à distance.

Les débits des émergences sont régulés par deux vannes motorisées pilotées par le poste de télégestion.

Article 6 : caractéristiques de référence de l'eau de la source « Geysier 5 » et de chaîne des émergences :

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau, les paramètres des analyses en date du 22 juillet 2008 et du 24 janvier 2008 réalisées par un laboratoire régional agréé et figurant en annexe 2.

Article 7 : forages non utilisés

Les forages « Bac à sable » et « Cristal », situés respectivement à une centaine de mètres à l'Est et à une cinquantaine de mètres au Nord des émergences de la source « Geysier 5 », sont condamnés, chacun par cimentation de leur colonne.

Les forages « Geysier 4 » et « Détente », situés respectivement à une centaine de mètres à l'Est et à 200 mètres à l'Est des émergences de la source « Geysier 5 » sont conservés sous les conditions suivantes :

Le forage Geysier 4 est situé à l'intérieur d'un bâtiment clos fermé à clé.

Le forage Détente est situé à l'intérieur d'un local enterré fermé par un tampon fonte. Son accès doit être verrouillé et fermé à clé. Un dispositif de vidange permanent du local doit être installé. Ces équipements doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces forages doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier.

Un suivi en continu du niveau hydrodynamique est mis en place au niveau des deux forages Geysier 4 et Détente.

Article 8 : périmètre sanitaire d'émergence et protection des émergences Mon 1, Mon 2 et Mon 3

Le périmètre sanitaire d'émergence est propriété de la SAEM « Le Parc Thermal ».

Il est situé sur la parcelle AS 64, commune de Montrond les Bains, à l'intérieur duquel sont implantés les 3 forages Mon 1, Mon 2 et Mon 3 et le local technique. Il est délimité conformément au plan figurant en annexe 3.

Ce périmètre est goudronné, clôturé sur une hauteur de 2.50 mètres et fermé par un portail fermé à clé. Il est bordé par un fossé étanche réalisé au pied du remblai de la RD 1082 au droit de la parcelle AS 64.

Les têtes de forage sont protégées par la mise en place de capots solidement verrouillés et fermés par cadenas.

Un système d'éclairage avec détecteurs de présence couvrant une partie du périmètre et un système d'alarme anti intrusion au niveau du local technique sont installés.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ce périmètre sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien du périmètre de protection dans des conditions permettant de préserver la qualité des eaux et la pérennité des ouvrages. L'utilisation de produits phytosanitaires est notamment proscrite.

Son accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Article 9 : Périmètre de protection

La SAEM du « Parc Thermal » de Montrond les Bains doit adresser au Préfet un dossier de demande de transfert du périmètre de protection de la source « Geyser 4 », établi par décret ministériel en date du 10 août 1886, sur la source « Geyser 5 » et d'actualisation du périmètre de protection dans un délai deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : transport de l'eau minérale « Geyser 5 »

L'eau minérale naturelle « Geyser 5 » est transportée du local technique attenant aux émergences jusqu'au bâtiment technique de l'établissement thermal par une canalisation spécifique sans distribution d'eau minérale.

ETABLISSEMENT THERMAL

Article 11 : Traitement thermique – stockage – réseau intérieur d'eau thermique

L'eau minérale « Geyser 5 » est distribuée :

- soit brute à la température de 24°C (réseau d'eau froide thermique) après stockage dans une cuve de 2 m³,
- soit après réchauffage à 37°C (réseau d'eau chaude thermique) par l'intermédiaire d'un échangeur tubulaire puis stockage dans deux cuves de 25 m³ chacune.

L'eau utilisée pour la buvette ne doit pas faire l'objet d'un stockage préalable.

L'eau minérale est délivrée à chaque point d'usage (baignoires, pupitres douche au jet, rampes à affusion, bain vapeur), excepté pour le bain collectif, sans traitement ou adjonction autre que le traitement thermique.

Article 12 : Piscine thermique

Le bassin collectif, d'un volume de 75 m³, est alimenté en eau chaude thermique de manière continue au rythme de 1 m³/h et à débordement perdu.

L'eau de la piscine subit un traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium à l'aide d'une pompe doseuse asservie à un appareil de mesure du chlore.

Article 13 : protection des installations

Les installations de stockage, le réseau de distribution thermal doivent être protégés de toute contamination éventuelle de nature microbiologique par tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence de toute contamination liée à des opérations manuelles ou automatiques.

DISPOSITIONS GENERALES

A / CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 14 : Exploitation des installations

La SAEM « Le Parc Thermal » de Montrond les Bains veille à ce que toutes les étapes de l'exploitation de la source « Geyser 5 » de la livraison au point d'usage dans l'établissement thermal, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques fondés sur les principes fixés par le code de la santé publique à l'article R1322-29.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu pendant une période de trois ans à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies.

Est concerné l'ensemble des installations, des émergences jusqu'aux points d'usage.

Article 15 : les canalisations et circuits d'eau

Ils doivent être individualisés et repérés distinctement depuis les émergences constituant la source « Geyser 5 » jusqu'aux cuves de stockage de l'établissement thermal, puis jusqu'aux points d'usage.

B / SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 16 : surveillance et contrôle de la qualité de l'eau

16.1 Surveillance réalisée par la SAEM « Le Parc Thermal »

Elle établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non conformité et la diffusion de l'information. Elle indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

Ressource :

Les paramètres suivants font l'objet d'un enregistrement en continu :

	Température	Conductivité	Niveau hydrodynamique	Débit
Mon 1	X	X	X	X
Mon 2	X	X	X	X
Mon 3	X	X	X	X
Geyser 5	X	X		X
Mon 1 – départ vers le centre les Illéides				X

En complément de la surveillance analytique définie à l'annexe 4 (paragraphe n°1 et n°2) mise en place par la SAEM « Le Parc Thermal » au niveau de « Geyser 5 », la surveillance physico-chimique de « Geyser 5 » doit porter au moins à une fréquence mensuelle sur les paramètres pH, température, conductivité, sodium, hydrogencarbonates, arsenic (annexe 4, paragraphe n°3).

Distribution :

Le programme de surveillance analytique de la qualité de l'eau réalisé par la SAEM « Le Parc Thermal » comprend les analyses précisées à l'annexe 4.

16.2 Contrôle sanitaire

Les analyses du contrôle sanitaire sont réalisées par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les points de surveillance et le programme de contrôle annuel sont définis en annexe 5.

16.3 Transmission par voie numérique

La SAEM « Le Parc Thermal » doit transférer par voie électronique sous forme de fichier « Excel » les résultats des analyses et les courbes d'évolution des paramètres mesurés en continu, réalisés dans le cadre de la surveillance.

Elle devra particulièrement vérifier la qualité du contenu des données transférées.

Les résultats des analyses de surveillance effectuées par un laboratoire agréé sont transmis à la DDASS par le laboratoire sous forme numérique répondant aux spécifications du cahier des charges DDASS-Laboratoire.

Les données devront être transférées au minimum une fois par mois.

16-4 Bilan annuel

La SAEM « Le Parc Thermal » transmet au Préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses et une représentation graphique des paramètres caractéristiques de l'eau minérale et une synthèse des mesures en continu mentionnées à l'article 16.1 du présent arrêté ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements), et sur l'activité de l'année écoulée. Elle indique également les modifications des procédures de surveillance prévues pour l'année suivante.

Article 17 : anomalies

La SAEM « Le Parc Thermal » porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. Le Préfet (DDASS) peut demander des analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

Article 18 : prise en charge de la surveillance et du contrôle

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : suspension au retrait d'autorisation

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau minérale ou de production d'eau du forage Mon 1 destiné à l'alimentation en eau de l'établissement Les Héades peut intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions de protection de la ressource, les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, sont de nature à créer un risque pour la qualité des eaux ou l'exploitation du gisement souterrain ou si les exigences de qualité de l'eau minérale « Geyser 5 » ne sont pas respectées.

Article 20 : La SAEM « Le Parc Thermal » de Montrond les Bains ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs étant réservés.

MISE EN DISTRIBUTION

Article 21 : La mise en distribution de l'eau minérale est subordonnée à la vérification par le Préfet (DDASS) de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée. Le récolement des installations et les prélèvements d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau ont lieu, dans le délai de deux mois au plus tard, après que le titulaire de l'autorisation aura signifié au Préfet qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Les prélèvements et analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau, (1 série d'analyses aux émergences, à la ressource et aux points d'usage) sont effectués aux frais de la SAEM « Le Parc Thermal ». Les analyses aux trois émergences Mon 1, Mon 2, Mon 3 et à la source « Geysier 5 » sont composées des analyses BMO et BMI complétées par la recherche des éléments caractéristiques de l'eau (anions, cations, éléments indésirables). Les analyses réalisées aux points d'usage sont composées des analyses BMO et BMI avec la recherche des paramètres hydrogénocarbonates et sodium.

Lorsque les résultats d'analyses et de récolement sont conformes, un procès-verbal de récolement est adressé au titulaire de l'autorisation, lui permettant la distribution de l'eau. Dans le cas contraire, le Préfet motive son refus. La distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 22 : La SAEM « Le Parc Thermal » de Montrond les Bains déclare au Préfet tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de distribution aux points d'usage et d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le Préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 23 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-162, en date du 10 juin 2008, autorisant la SAEM « Le Parc Thermal » à exploiter à titre provisoire la source d'eau minérale naturelle « Geysier 5 » sur la commune de Montrond les Bains et à l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

Article 24 : La SAEM « Le Parc Thermal » doit faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants dans les locaux à une période où le public séjourne pendant une durée significative. Ces mesures doivent être réalisées par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire. Les résultats des mesures doivent être communiqués au Préfet avant le 1^{er} septembre 2010.

Article 25 : Un éventuel recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

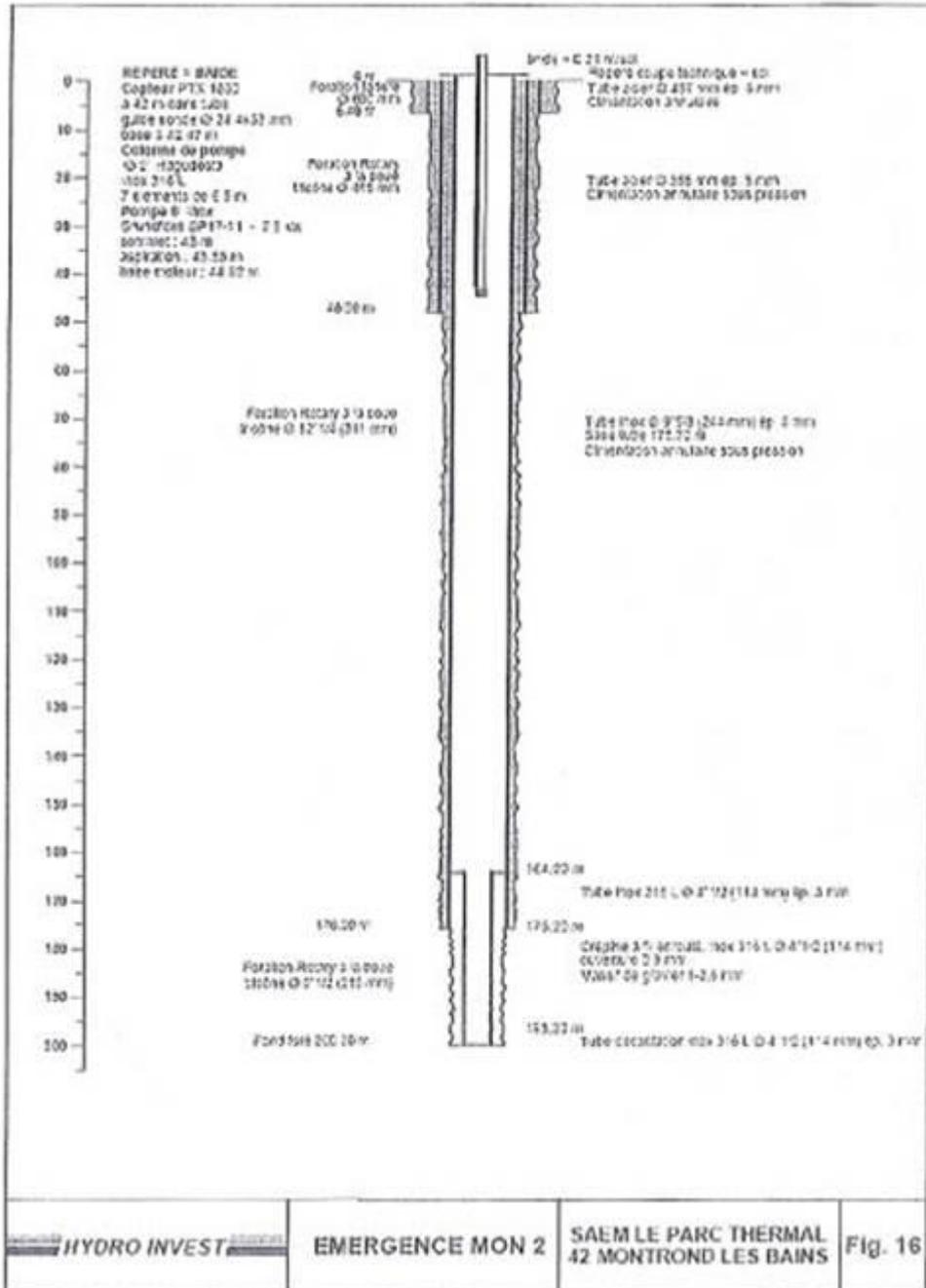
Article 26 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, le Sous-Préfet de Montrond et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter la source « Geysier 5 » et de l'utiliser dans l'établissement thermal sera publiée au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 3 DEC. 2009

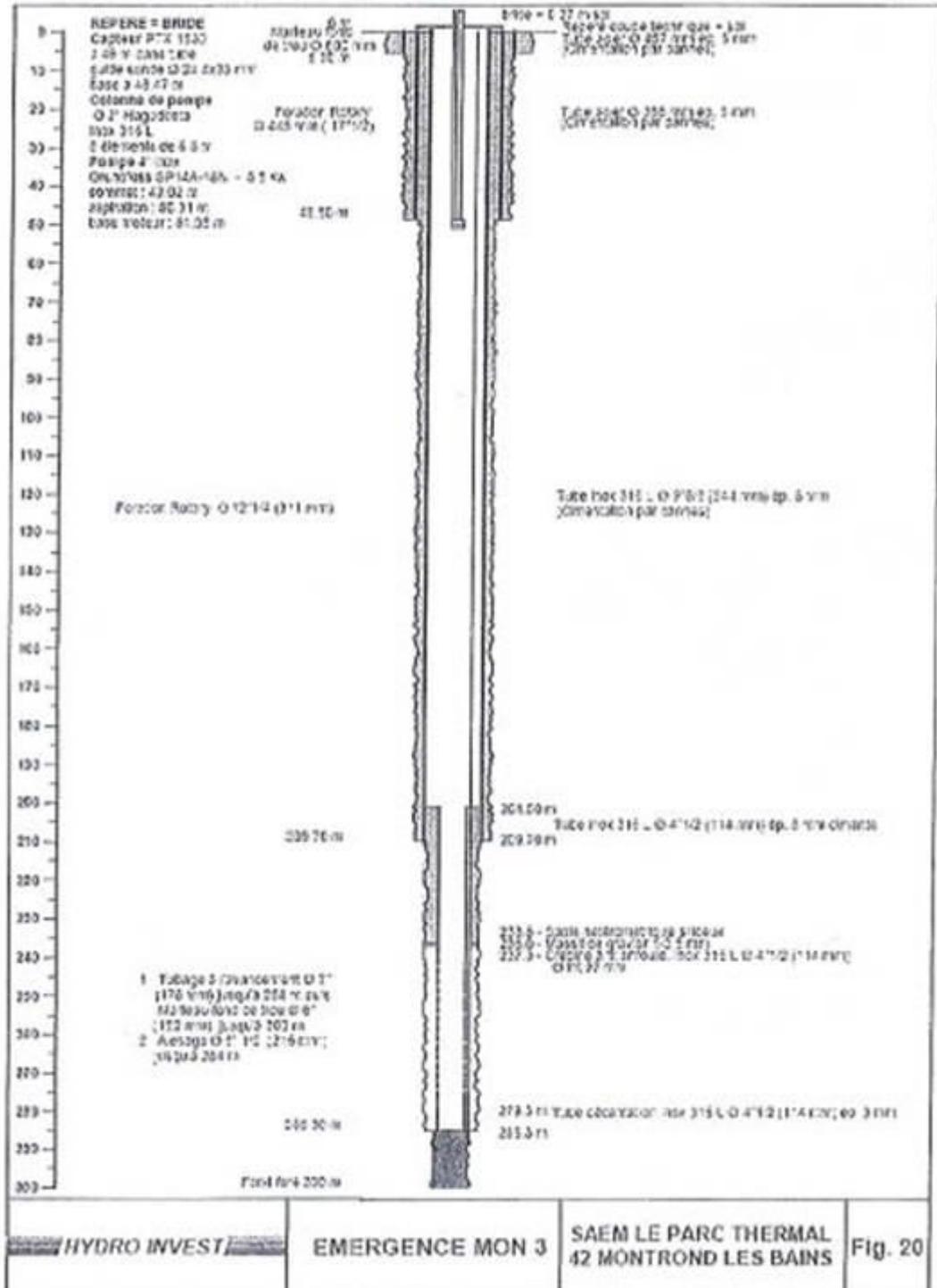
Le Préfet


 Patrick PELLISSIER

ANNEXE 1 BIS



ANNEXE 1 TER



ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES DE REFERENCE DES EMERGENCES ET DE GEYSER 5

1 – Caractéristiques de l'eau des émergences MON 1, MON 2, MON 3

PARAMETRES		MON 1 (22/07/2008)	MON 2 (22/07/2008)	MON 3 (22/07/2008)
Analyses microbiologiques				
Microorganismes aérobies à 36 °C	UFC/250 ml	16	<1	<1
Microorganismes aérobies à 22 °C	UFC/250 ml	8	<1	<1
Bactéries coliformes à 36°C	UFC/250 ml	<1	<1	<1
<i>Escherichia coli</i>	UFC/250 ml	<1	<1	<1
Entérocoques	UFC / 250 ml	<1	<1	<1
Bactéries sulfite-réductrices y compris spores	UFC / 50 ml	<1	<1	<1
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	UFC/250 ml	<1	<1	<1
<i>Legionella</i> sp.	/ 1 l	<250	<250	<250
<i>Legionella pneumophila</i>	/ 1 l	<250	<250	<250
<i>Cryptosporidium</i>	/ 100 ml	abs..	abs..	abs..
<i>Giardia</i>	/ 100 ml	abs..	abs..	abs..
Analyses physico-chimiques				
Paramètres généraux				
Température sur place	°C	14,6	23,4	26,1
pH		9,35	6,5	6,6
Conductivité sur place	µS/cm à 25°C	815	2760	6150
Oxygène dissous	mg/l	1,25	1,1	0,65
Potentiel d'oxydo-réduction	mV	-231	-132	-152
Chlore total	mg/l	0	0	0
Odeur		1 septique	1 septique	1 septique
Saveur		1 septique	1 septique	1 septique
Carbone organique total	mg/l	0,9	0,5	0,7
Dioxyde de carbone	mg/l	<0,5	694	1255
Résidu sec à 180°C	mg/l	503	1750	4262
Sulfures totaux	mg/l de H ₂ S	<0,05	<0,05	<0,05
Constituants minéraux				
Ammonium	mg/l	0,19	0,21	0,16
Calcium	mg/l	1,4	13	47
Magnésium	mg/l	0,4	4,9	32,5
Sodium	mg/l	201	699	1687
Potassium	mg/l	0,5	2,3	11,6
Carbonates	mg/l	72	0	0
Titre alcalimétrique (TA)	°F	6	0	0
Bicarbonates	mg/l	372	1879	4705
Titre alcalimétrique complet (TAC)	°F	42,5	154	385,5
Chlorures	mg/l	11	22	52
Sulfates	mg/l	5	6	5
Nitrates	mg/l	<1	<1	<1
Nitrites	mg/l	<0,02	<0,02	<0,02
Orthophosphates	mg/l	0,678	1,21	0,990
Silice soluble	mg/l	20,9	33,7	77
Aluminium dissous	mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Antimoine dissous	mg/l	<0,001	<0,001	<0,001
Arsenic dissous	mg/l	0,046	0,073	0,16
Baryum dissous	mg/l	0,023	0,71	3,04
Béryllium dissous	mg/l	<0,005	<0,005	<0,005
Bore dissous	mg/l	0,78	1,4	2,52
Bromures	mg/l	<1	<1	<1
Cadmium dissous	mg/l	<0,001	<0,001	<0,001
Chrome dissous	mg/l	<0,005	<0,005	<0,005
Cuivre dissous	mg/l	<0,010	<0,010	<0,010

Cyanures totaux	mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Fer dissous	mg/l	<0,01	1,05	0,407
Fluorures	mg/l	1,4	1,3	<0,5
Iodures	mg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Lithium dissous	mg/l	0,337	2,55	9,59
Manganèse dissous	mg/l	<0,01	0,051	0,017
Mercuré total	mg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Nickel dissous	mg/l	<0,005	<0,005	<0,005
Plomb dissous	mg/l	<0,002	<0,002	<0,002
Sélénium dissous	mg/l	<0,002	<0,002	<0,002
Strontium dissous	mg/l	0,089	0,78	1,77
Zinc dissous	mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Constituants organiques				
Benzène	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Toluène	µg/l	<1	<1	<1
Éthylbenzène	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Xylène	µg/l	<1,0	<1,0	<1,0
Trihalométhanes (THM)	µg/l	<1,0	<1,0	<1,0
Chlore de vinyle monomère	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	µg/l	<1,0	<1,0	<1,0
Hydrocarbures totaux	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Indice phénol	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Pesticides	µg/l	<1,0	<1,0	<1,0
Analyse de la radioactivité		24/01/2008	24/01/2008	24/01/2008
Activité alpha globale	Bq/l	0,06	0,11	0,34
Activité bêta globale	Bq/l	0,25	0,14	0,47
Totum	Bq/l	<5	<5	<5
Autres radionucléides pour le calcul de la DTI		mSv/an		
Potassium 40	Bq/l	0,016	0,064	0,184
Radium 226	Bq/l		0,02	0,16
Thorium 230	Bq/l		0,86	<0,74
Thorium 232	Bq/l		<0,02	<0,02
Thorium 234	Bq/l		<0,08	<0,08
Plomb 210	Bq/l		<0,09	<0,09
Radium 226	Bq/l		0,07	0,19
Uranium 234	Bq/l		0,0188	0,0174
Uranium 238	Bq/l		0,0016	<0,0024
Uranium 235	Bq/l		<0,0026	<0,0029
Polonium 210	Bq/l		<0,0022	<0,0033

2 – Caractéristiques de l'eau de Geysir 5

PARAMETRES		Geysir 5 22/07/2008
Analyses microbiologiques		
Microorganismes aérobies à 36 °C	UFC/250 ml	2
Microorganismes aérobies à 22 °C	UFC/250 ml	<1
Bactéries coliformes à 36°C	UFC/250 ml	<1
<i>Escherichia coli</i>	UFC/250 ml	<1
Entérocoques	UFC / 250 ml	<1
Bactéries sulfitoréductrices y compris spores	UFC / 50 ml	<1
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	UFC/250 ml	<1
<i>Legionella sp.</i>	/ l l	<250
<i>Legionella pneumophila</i>	/ l l	<250
<i>Cryptosporidium</i>	/ 100 ml	abs.
<i>Giardia</i>	/ 100 ml	abs.
Analyses physico-chimiques		
Paramètres généraux		
Température sur place	°C	24
pH		8,5
Conductivité sur place	µS/cm à 25°C	3810
Oxygène dissous	mg/l	0,85
Potentiel d'oxydo-réduction	mV	-158
Chlore total	mg/l	0
Odeur		1 septique
Saveur		1 septique
Carbone organique total	mg/l	0,6
Dioxyde de carbone	mg/l	610
Résidu sec à 180°C	mg/l	2574
Sulfures totaux	mg/l de H ₂ S	<0,05
Constituants minéraux		
Ammonium	mg/l	0,13
Calcium	mg/l	24
Magnésium	mg/l	13,3
Sodium	mg/l	1009
Potassium	mg/l	5,3
Carbonates	mg/l	0
Titre alcalimétrique (TA)	°F	0
Bicarbonates	mg/l	2795
Titre alcalimétrique complet (TAC)	°F	229
Chlorures	mg/l	32
Sulfates	mg/l	6
Nitrates	mg/l	<1
Nitrites	mg/l	<0,02
Orthophosphates	mg/l	1,03
Silice soluble	mg/l	41
Aluminium dissous	mg/l	<0,010
Antimoine dissous	mg/l	<0,001
Arsenic dissous	mg/l	0,098
Baryum dissous	mg/l	1,45
Béryllium dissous	mg/l	<0,005
Bore dissous	mg/l	1,72
Bromures	mg/l	<1
Cadmium dissous	mg/l	<0,001
Chrome dissous	mg/l	<0,005
Cuivre dissous	mg/l	<0,010
Cyanures totaux	mg/l	<0,010
Fer dissous	mg/l	0,90
Fluorures	mg/l	0,9
Iodures	mg/l	<0,5
Lithium dissous	mg/l	4,66
Manganèse dissous	mg/l	0,040

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux se référer au document disponible en mairie.

Cyanures totaux	mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Fer dissous	mg/l	<0,01	1,05	0,407
Fluorures	mg/l	1,4	1,3	<0,5
Iodures	mg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Lithium dissous	mg/l	0,337	2,55	9,59
Manganèse dissous	mg/l	<0,01	0,051	0,017
Mercuré total	mg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Nickel dissous	mg/l	<0,005	<0,005	<0,005
Plomb dissous	mg/l	<0,002	<0,002	<0,002
Sélénium dissous	mg/l	<0,002	<0,002	<0,002
Strontium dissous	mg/l	0,069	0,78	1,77
Zinc dissous	mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Constituants organiques				
Benzène	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Toluène	µg/l	<1	<1	<1
Ethylbenzène	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Xylène	µg/l	<LQ	<LQ	<LQ
Trihalométhanes (THM)	µg/l	<LQ	<LQ	<LQ
Chlorure de vinyle monomère	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	µg/l	<LQ	<LQ	<LQ
Hydrocarbures totaux	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Indice phénol	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Pesticides	µg/l	<LQ	<LQ	<LQ
Analyse de la radioactivité		24/01/2008	24/01/2008	24/01/2008
Activité alpha globale	Bq/l	0,06	0,11	0,34
Activité bêta globale	Bq/l	0,25	0,14	0,47
Yttrium	Bq/l	<5	<5	<5
Autres radionucléides pour le calcul de la DTI		mSv/an		
Potassium 40	Bq/l	0,016	0,064	0,154
Radium 226	Bq/l		0,02	0,16
Thorium 230	Bq/l		0,86	<0,74
Thorium 232	Bq/l		<0,02	<0,02
Thorium 234	Bq/l		<0,08	<0,03
Plomb 210	Bq/l		<0,09	<0,09
Radium 228	Bq/l		0,07	0,19
Uranium 234	Bq/l		0,0188	0,0174
Uranium 238	Bq/l		0,0016	<0,0024
Uranium 235	Bq/l		<0,0026	<0,0029
Polonium 210	Bq/l		<0,0022	<0,0053

2 – Caractéristiques de l'eau de Geysir 5

PARAMETRES		Geysir 5 22/07/2008
Analyses microbiologiques		
Microorganismes aérobies à 36 °C	UFC/250 ml	2
Microorganismes aérobies à 22 °C	UFC/250 ml	<1
Bactéries coliformes à 36°C	UFC/250 ml	<1
<i>Escherichia coli</i>	UFC/250 ml	<1
Entérocoques	UFC / 250 ml	<1
Bactéries sulforéductrices y compris spores	UFC / 50 ml	<1
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	UFC/250 ml	<1
<i>Legionella sp.</i>	/ 1 l	<250
<i>Legionella pneumophila</i>	/ 1 l	<250
<i>Cryptosporidium</i>	/ 100 ml	abs.
<i>Giardia</i>	/ 100 ml	abs.
Analyses physico-chimiques		
Paramètres généraux		
Température sur place	°C	24
pH		6,5
Conductivité sur place	µS/cm à 25°C	3810
Oxygène dissous	mg/l	0,85
Potentiel d'oxydo-réduction	mV	-158
Chlore total	mg/l	0
Odeur		1 septique
Saveur		1 septique
Carbone organique total	mg/l	0,6
Dioxyde de carbone	mg/l	610
Résidu sec à 180°C	mg/l	2574
Sulfures totaux	mg/l de H2S	<0,05
Constituants minéraux		
Ammonium	mg/l	0,13
Calcium	mg/l	24
Magnésium	mg/l	13,3
Sodium	mg/l	1009
Potassium	mg/l	5,3
Carbonates	mg/l	0
Titre alcalimétrique (TA)	°F	0
Bicarbonates	mg/l	2795
Titre alcalimétrique complet (TAC)	°F	229
Chlorures	mg/l	32
Sulfates	mg/l	6
Nitrates	mg/l	<1
Nitrites	mg/l	<0,02
Orthophosphates	mg/l	1,03
Silice soluble	mg/l	41
Aluminium dissous	mg/l	<0,010
Antimoine dissous	mg/l	<0,001
Arsenic dissous	mg/l	0,098
Baryum dissous	mg/l	1,48
Béryllium dissous	mg/l	<0,005
Bore dissous	mg/l	1,72
Bromures	mg/l	<1
Cadmium dissous	mg/l	<0,001
Chrome dissous	mg/l	<0,005
Cuivre dissous	mg/l	<0,010
Cyanures totaux	mg/l	<0,010
Fer dissous	mg/l	0,90
Fluorures	mg/l	0,9
Iodures	mg/l	<0,5
Lithium dissous	mg/l	4,86
Manganèse dissous	mg/l	0,040

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux se référer au document disponible en mairie.

Mercuré total	mg/l	<0,5
Nickel dissous	mg/l	<0,005
Plomb dissous	mg/l	<0,002
Sélénium dissous	mg/l	<0,002
Strontium dissous	mg/l	1,08
Zinc dissous	mg/l	<0,010
Constituants organiques		
Benzène	µg/l	<0,5
Toluène	µg/l	<1
Ethylbenzène	µg/l	<0,5
Xylène	µg/l	<1,0
Trihalométhanes (THM)	µg/l	<1,0
Chlorure de vinyle monomère	µg/l	<0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	µg/l	<1,0
Hydrocarbures totaux	µg/l	<0,010
Indice phénol	µg/l	<0,010
Pesticides	µg/l	<1,0
Analyse de la radioactivité		24/01/2008
Activité alpha globale	Bq/l	0,34
Activité bêta globale	Bq/l	0,67
Tritium	Bq/l	<5
Autres radionucléides pour le calcul de la DTI		0,154
Potassium 40	Bq/l	0,184
Radium 226	Bq/l	0,16
Thorium 230	Bq/l	<0,74
Thorium 232	Bq/l	<0,02
Thorium 234	Bq/l	<0,05
Plomb 210	Bq/l	<0,05
Radium 228	Bq/l	0,19
Uranium 234	Bq/l	0,0174
Uranium 238	Bq/l	<0,0024
Uranium 235	Bq/l	<0,0029
Polonium 210	Bq/l	<0,0063

ANNEXE 4

Surveillance analytique mise en œuvre par la SAEM « Le Parc Thermal »

1- Programme de réalisation des analyses BMO (E) et PETRIES (I).

Ressource	Nbre de Points d'usage	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche			
		(E)	(I)	(E)	(I)	(E)	(I)	(E)	(I)	(E)	(I)	(E)	(I)				
		Geyser 5 (arrivée local technique)	1					1*									
Distribution	Zone massages Réseau eau chaude	6			1		1	1	1		1		1			6	
	Zona Bains Réseau eau chaude	10		1		1	1		1	1			1			7	
	Zona Bains Réseau eau froide	10		1		1	1		1	1			1			7	
	Zone Douches Réseau eau chaude	4		1			1	1	1		1		1			6	
	Zone Douches Réseau eau froide	4		1			1	1	1		1		1			6	
	Mélangeur Stockage Réseau eau chaude	7		1		1	1	1	1	1		1				7	
	Stockage Réseau eau froide	7		1		1	1	1	1	1			1			7	
	Piscine	7						1	1								2
	Buvette	7				1			1	1							3
		0	6	0	6	6/7*	6	9	6	0	6	0	6	0	0	51	

* 1 semaine sur 2.

2- Programme de réalisation des analyses BM1 (réalisées ensemble le même jour)

	Fréquence
Geyser 5 (arrivée local technique)	Analyse trimestrielle
Mélangeur Stockage Réseau eau chaude	Analyse trimestrielle
Stockage Réseau eau froide	Analyse trimestrielle

3- Programme de réalisation des analyses physico-chimiques (CM) comprenant les paramètres pH, température, conductivité, hydrogencarbonates, sodium et arsenic.

	Fréquence
Geyser 5 (arrivée local technique)	1 fois par mois analyses des 6 paramètres

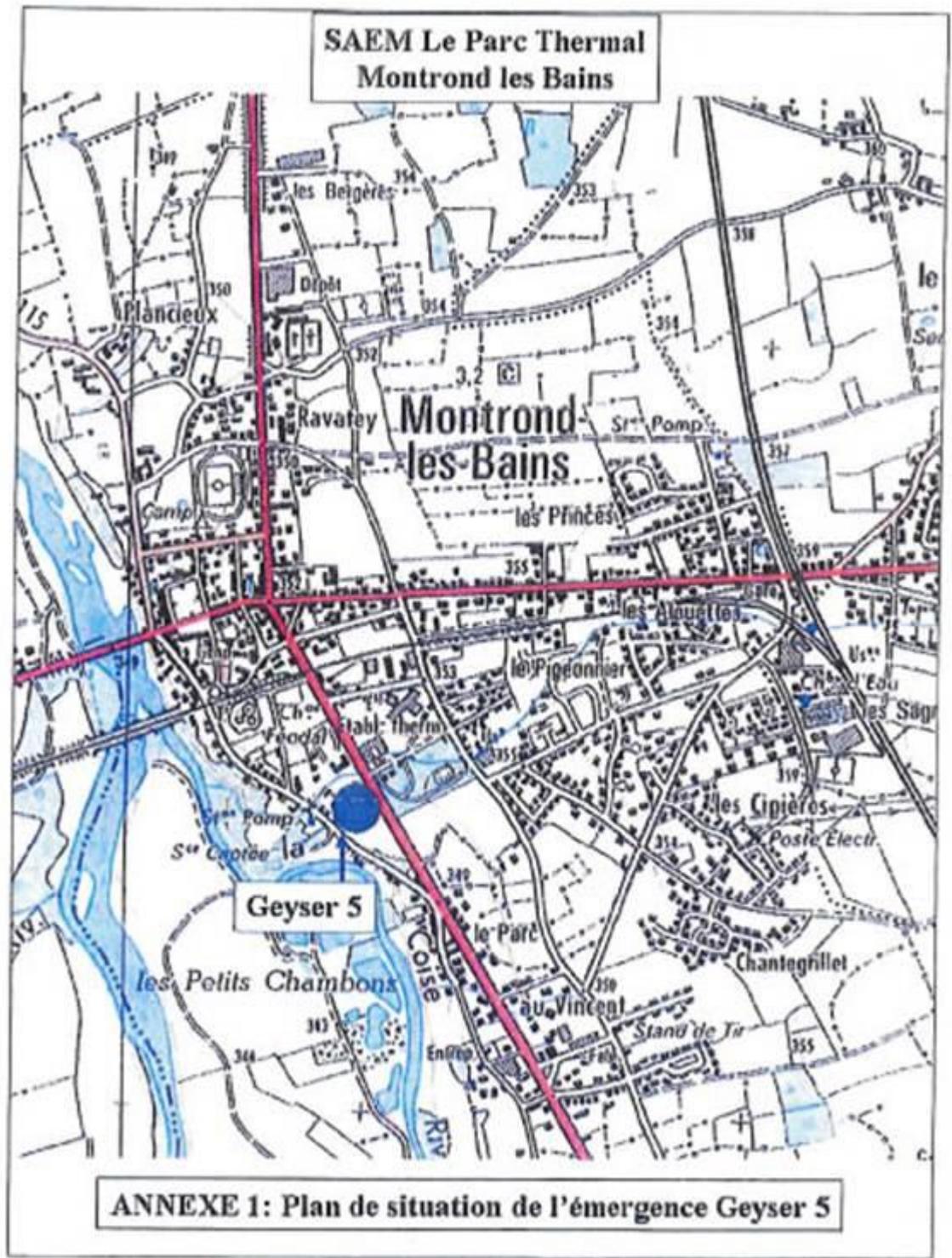
ANNEXE 5

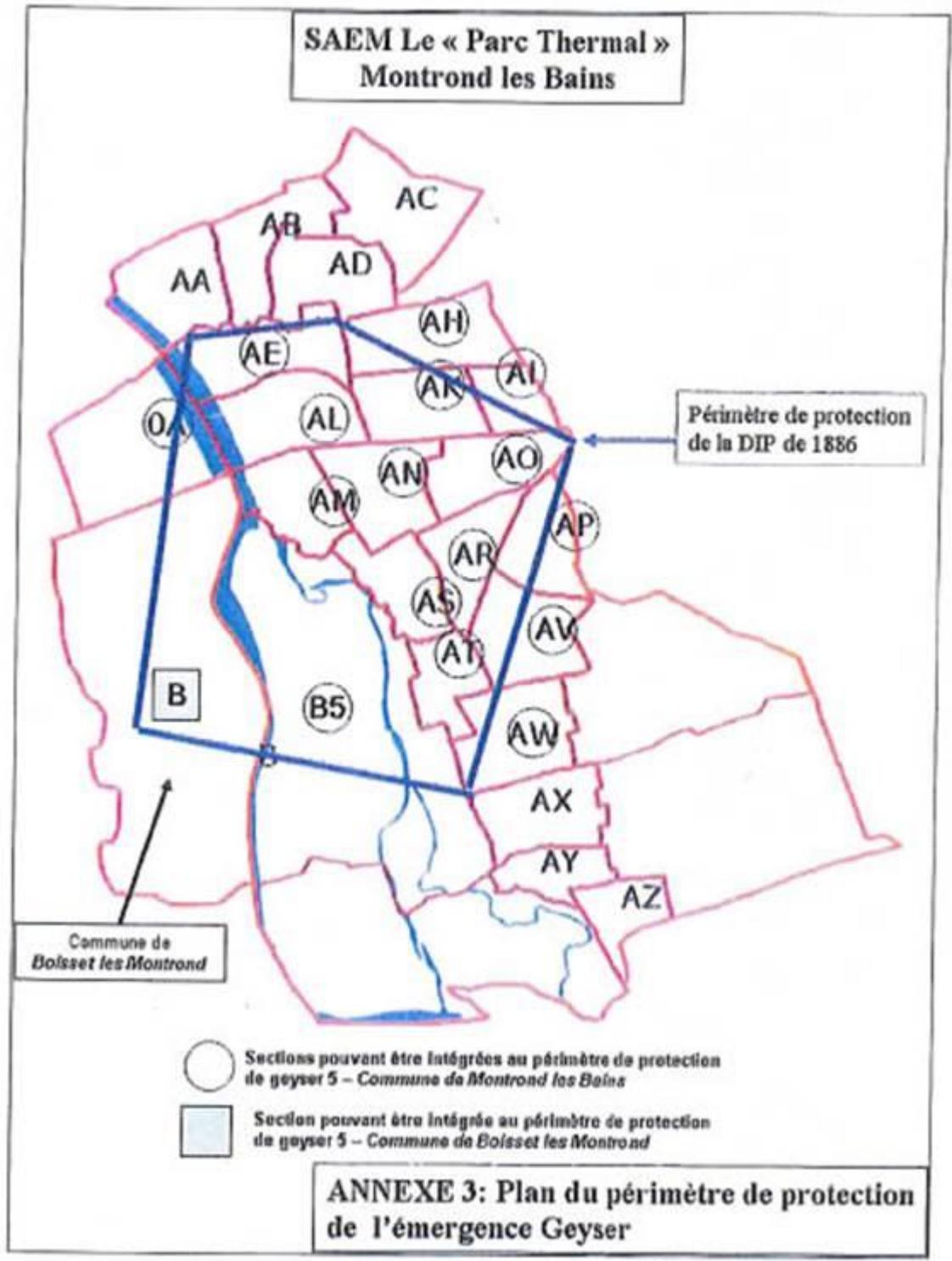
Programme du contrôle sanitaire des eaux minérales "Geyser 5" - Etablissement thermal de Montrond les Bains
Traditionnellement la période d'ouverture correspond à 6 mois d'activité (mi mars à mi novembre)

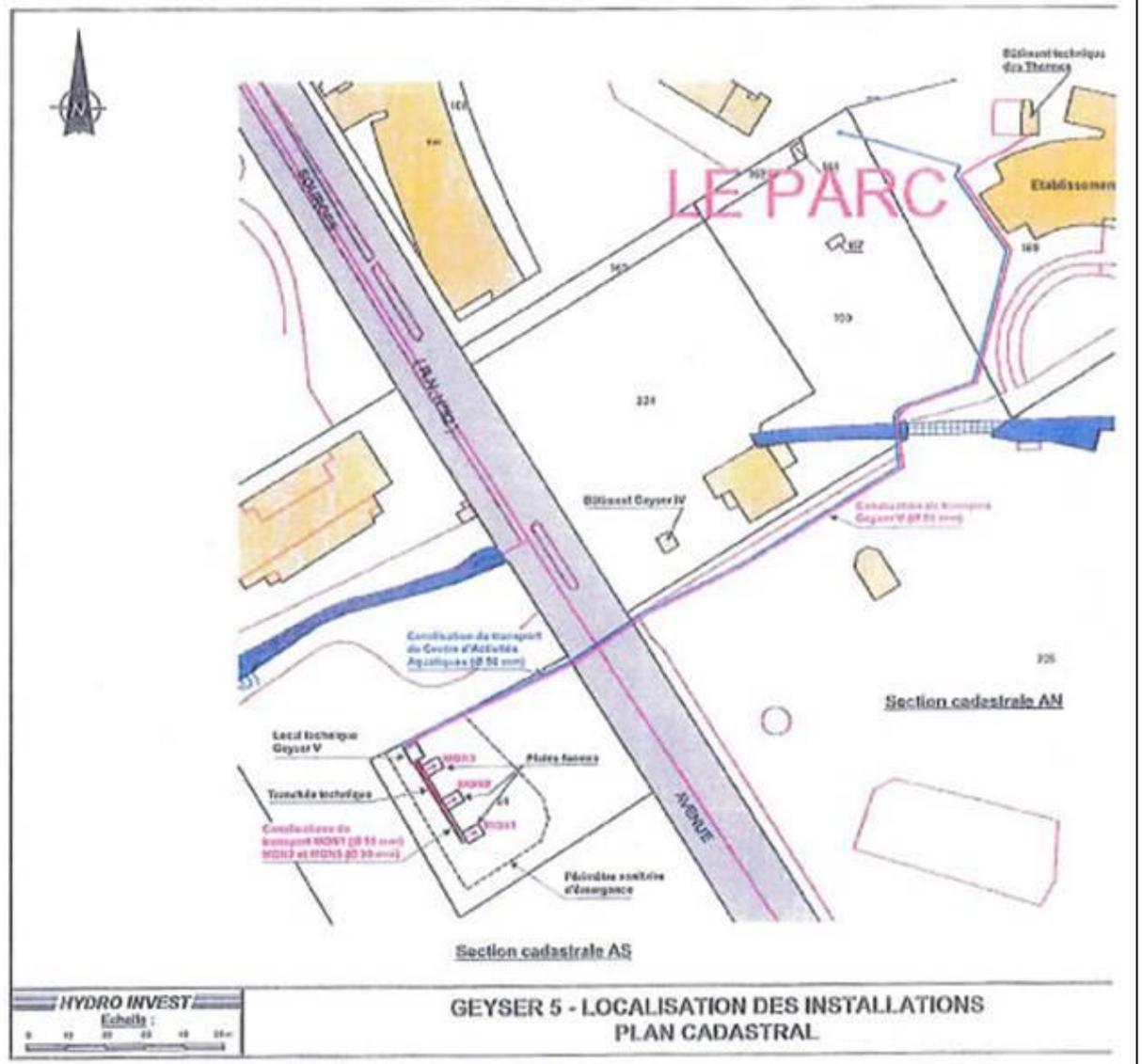
Code du Point de Surveillance	Nom du Point de surveillance	Localisation exacte du Point de surveillance	Contrôle Fréquence	Analyses							
				BMO							
				Num 35°C	Num 22°C	A/NAE	Cel. Tot	E. Cal	Entér. n.	P. A.	
000002646	EMERGENCE MON 1	LOCAL TECHNIQUE	1 en cours de saison	*	*	*	*	*	*	*	*
000002646	EMERGENCE MON 1	LOCAL TECHNIQUE	3 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000002641	EMERGENCE MON 2	LOCAL TECHNIQUE	1 en cours de saison	*	*	*	*	*	*	*	*
000002651	EMERGENCE MON 2	LOCAL TECHNIQUE	3 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000002642	EMERGENCE MON 3	LOCAL TECHNIQUE	1 en cours de saison	*	*	*	*	*	*	*	*
000002643	EMERGENCE MON 3	LOCAL TECHNIQUE	3 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000002639	SOURCE GEYSER 5	LOCAL TECHNIQUE	1 en cours de saison	*	*	*	*	*	*	*	*
000002639	SOURCE GEYSER 5	LOCAL TECHNIQUE	3 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000002643	GEYSER 5 ECHANGEUR THERMIQUE	SORTIE MELANGE CUVES 1 ET 2	4 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000001638	ZONE 1 MASSAGE EAU CHAUDE	MASSAGE POSTE N°2	4 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000001639	ZONE 2 BAINOIRE EAU CHAUDE	BAIGNOIRE EAU CHAUDE N°2	4 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000001640	ZONE 3 DOUCHE JETS EAU CHAUDE	DOUCHE A JETS EAU CHAUDE N°2	4 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000001771	ZONE 4 BAINOIRE EAU CHAUDE	BAIGNOIRE EAU CHAUDE N°2	4 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000001643	ZONE 2 BAINOIRE EAU FROIDE	BAIGNOIRE EAU FROIDE N°2	4 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000001644	ZONE 3 DOUCHE JETS EAU FROIDE	DOUCHE A JETS EAU FROIDE N°2	4 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000001777	ZONE 4 BAINOIRE EAU FROIDE	BAIGNOIRE EAU FROIDE N°2	4 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000001648	BUVETTE DES THERMES	ROBNET BUVETTE DES THERMES	4 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*
000001651	PISCINE THERMALE EAU CHAUDE	BASSIN	4 dont une avant ouverture	*	*	*	*	*	*	*	*

* = Paramètre analysés

(1) = analyse complète type C - paramètres physico-chimiques tels que définis à l'annexe V8 de l'arrêté du 7 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de dév











46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com